CREDIT COOPERATIF

MILLEVIE PER

Notice d'information

› Plan d'épargne retraite individuel

› Contrat d'assurance sur la vie souscrit par l'APERP auprès de BPCE Vie agissant en qualité d'assureur du contrat.

› Références PERICE0925

référence interne n° CG1FA03PER scellé électroniquement le 17/09/2025

Notice d'information - CONTRAT MILLEVIE PER

Les parties auxquelles font référence les renvois sont celles de la présente notice d'information référencée PERICE0925.

Contrat d'assurance de groupe sur la vie

MILLEVIE PER est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP (le souscripteur) auprès de BPCE Vie (l'assureur). Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre BPCE Vie et l'APERP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties du contrat

La garantie principale de votre contrat réside dans la constitution d'une épargne pour la retraite qui sera servie sous forme de rente ou de capital (voir partie 8), au plus tôt :

- à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

L'épargne retraite investie sur le fonds en euros PER fait l'objet d'une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais (voir partie 4.3).

LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSE DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Votre contrat comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré et une complémentaire dite « garantie plancher » (voir partie 9).

Participation aux bénéfices

Le contrat ne comporte pas de participation aux bénéfices contractuelle.
Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont détaillées dans la partie 5.2.
Pendant la phase de liquidation, les rentes servies bénéficient d'une revalorisation annuelle par distribution de résultats techniques et financiers résultant de la gestion du fonds des rentes (voir partie 8.5).

Faculté de transfert et de rachat

Le contrat comporte une faculté de transfert (voir partie 7). Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives.
Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, sauf cas exceptionnels prévus par l'article L224-4 du Code monétaire et financier (voir partie 6.1). En cas de rachat anticipé, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de rachat et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Frais du contrat

Frais à l'entrée et sur versements :
3 % maximum du montant versé ou transféré
Frais en cours de vie du contrat :

- Pour le fonds en euros PER (frais de gestion prélevés annuellement sur l'encours du Fonds en euros PER) : 0,8 % maximum par an,
- Pour les supports en unités de compte (frais de gestion prélevés mensuellement sur le nombre de parts en unités de compte détenues) : 0,6 % maximum par an,
- Pour le fonds des rentes, frais de gestion de 0,8 % maximum par an prélevés sur l'encours.

Frais de sortie :

- Frais en cas de transfert individuel : 1 % maximum du montant transféré au cours des 5 premières années à compter du premier versement sur le plan et 0 % au-delà de cette période ou à compter de l'ouverture de vos droits à la retraite. De plus, des indemnités de transfert de 15 % maximum peuvent éventuellement être appliquées sur le montant désinvesti du Fonds en euros PER brut de fiscalité et de prélèvement sociaux, selon les conditions précisées dans la partie 7.2.

Autres frais :

- Cotisation unique versée à l'APERP lors de l'adhésion au contrat : 20 euros
- En cas de modification de la répartition de l'investissement :
  - Des supports en unités de compte vers le fonds en euros PER : 1 % de frais portant sur le montant brut investi vers le Fonds en euros PER
  - Du fonds en euros PER vers des unités de compte ou entre supports en unités de compte : sans frais
- La garantie complémentaire en cas de décès dite « garantie plancher » est sans frais supplémentaires,
- Les frais attachés à la gestion financière de chacun des supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) qui sont remis à l'adhérent pour chacun des supports qu'il aura choisis. Pour tous les autres supports, ces documents sont disponibles sur simple demande de l'adhérent auprès de son conseiller ou sur le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales.

Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Désignation du bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique (voir partie 3.7).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice.
Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

1. Bien comprendre votre Plan d'Épargne Retraite 05

2. Les définitions essentielles 09

3. Les caractéristiques principales de votre contrat 11
3.1 L'objet de votre contrat 11
3.2 La nature de votre contrat 11
3.3 Les intervenants au contrat : l'assureur, le souscripteur et l'adhérent/assuré 12
3.4 Les documents constitutifs de votre contrat 12
3.5 La date d'effet et la durée de votre contrat 13
3.6 La faculté de renonciation et les délais applicables 13
3.7 La désignation des bénéficiaires et leur acceptation 14
3.8 La fiscalité applicable à votre contrat 14
3.9 Les frais applicables à votre contrat 15
3.10 Les informations sur la durabilité de votre contrat 15

4. La constitution de votre épargne retraite..... 17
4.1 La composition du contrat 17
4.2 Le choix du type de versement 17
4.3 Le choix des supports financiers 18
4.4 Le choix du mode de gestion 19

5. L'évolution de votre épargne retraite..... 22
5.1 Les supports en unités de compte 22
5.2 Le fonds en euros PER 23

6. La disponibilité exceptionnelle de l'épargne retraite constituée..... 26
6.1 Les situations concernées et les modalités de la demande de rachat 26
6.2 La valeur de votre contrat en cas de rachat 27
6.3 Les modalités de règlement 27

7. Le transfert de votre épargne retraite depuis ou vers un autre contrat..... 28
7.1 L'alimentation de votre épargne retraite par transfert 28
7.2 Le transfert de votre épargne retraite vers un autre contrat 29
7.3 Les modalités de transfert 29

8. Le règlement de votre épargne retraite au moment de votre retraite..... 30
8.1 L'ouverture de vos droits à la retraite 30
8.2 Les documents à fournir pour le règlement de votre épargne retraite 30
8.3 Les modalités de liquidation 32
8.4 Le versement sous forme de capital 32
8.5 Le versement sous forme de rente viagère 34
8.6 Le versement sous forme de capital et rente viagère

9. Vos garanties en cas de décès 35
9.1 La description des garanties en cas de décès 35
9.2 La mise en oeuvre des garanties en cas de décès 35

10. La protection de vos intérêts..... 37
10.1 Les communications à votre attention 37
10.2 La réclamation et la médiation 37
10.3 La prescription 38
10.4 La protection de vos données personnelles 38
10.5 La solvabilité de l'assureur 38
10.6 Les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux 39

11. Les dispositions générales **40**
11.1 Les droits d'adhésion à l'APERP (le souscripteur) 40
11.2 Les seuils et les plafonds de votre contrat 40
11.3 Le détail des frais 40
11.4 Les grilles de sécurisation progressive 41

Annexe 1 ..... **47**
Le régime fiscal et social des versements et des prestations 47

Annexe 2 ..... **50**
Le code de déontologie 50

1. Bien comprendre votre Plan d'Épargne Retraite

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

Les questions les plus fréquemment posées sur la constitution de votre épargne retraite.

Phase d'épargne | Phase de règlement

Avez-vous plusieurs possibilités pour constituer votre épargne retraite ?

Oui
- Soit par des versements ponctuels (partie 4.2)
- Soit par des versements réguliers (partie 4.2).
- Soit par transfert dit « entrant » si vous disposez d'une épargne retraite par ailleurs et que vous décidez de la rapatrier (partie 7.1).
- Soit par un mix de ces 3 solutions.

Pouvez-vous choisir les supports financiers sur lesquels investir votre épargne retraite ?

Oui
- Vous pouvez choisir entre 2 modes de gestion : le mode automatique « sécurisation progressive » ou le mode « gestion libre » (partie 4.4).
- En « gestion libre », un des deux modes de gestion proposé, vous pouvez définir vous-même la répartition de votre épargne entre le Fonds en euros PER et différents supports en unités de compte (partie 4.3). Tout dépend de votre connaissance en matière financière, de votre profil de risque et de votre horizon de placement.
- Vous pouvez changer de supports et de mode de gestion à tout moment. Votre conseiller est à votre disposition pour vous aider.

Êtes-vous obligé de déduire fiscalement vos versements ?

Non
Vous n'êtes pas obligé de déduire vos versements de vos revenus imposables. C'est une option que vous pouvez modifier à chaque versement (partie 4.2). Tout dépend de votre situation fiscale au moment du versement. Par exemple, si vous êtes peu ou pas imposé, la déductibilité des versements de vos revenus imposables est moins intéressante.

Pouvez-vous suspendre vos versements réguliers ?

Oui
Et vous pouvez les reprendre ou les modifier à tout moment (partie 4.2).

Pouvez-vous récupérer votre épargne retraite constituée avant la retraite ?

Oui
- Soit pour l'achat de votre résidence principale.
- Soit pour faire face à l'un des 5 aléas de la vie indiqués dans votre contrat. Par exemple, l'expiration de vos droits aux assurances chômage ou encore la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire (partie 6.1).

Ces cas de disponibilité sont prévus par la loi.

Cette épargne retraite est-elle « perdue » en cas de décès ?

Non
En cas de décès pendant la phase d'épargne, l'épargne retraite constituée sera versée aux personnes que vous avez désignées comme « bénéficiaires » de votre contrat (partie 9.2).

Ce qu'il faut savoir sur les frais.

Quel est le montant des frais sur vos versements ?
Quel est le montant des frais appliqués sur vos rentes ?
Comment sont calculés ces frais ?

› En savoir plus : partie 11.3

Ce qu'il faut savoir sur la fiscalité.

Comment est calculée la limite de déduction de vos versements ?
Quelle est la fiscalité appliquée sur votre capital ou vos rentes ?

› En savoir plus : partie 3.8 et annexe 1

Les questions les plus fréquemment posées sur le règlement de votre épargne retraite constituée.

Phase d'épargne

Phase de règlement

Existe-t-il un âge maximum pour commencer à profiter de votre épargne retraite constituée ?

Non

Il n'y a pas d'âge maximum.
Vous pouvez en profiter au plus tôt à la liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite (partie 8.1).

Êtes-vous accompagné à l'approche de la retraite ?

Oui

5 ans et demi avant l'âge prévisionnel de départ à la retraite, vous recevez un courrier vous rappelant vos droits et les modalités de restitution de votre épargne.
Quelques mois avant la date de votre retraite, vous pouvez contacter votre conseiller pour préparer votre dossier et disposer de votre argent le moment venu, sous la forme souhaitée.

Avez-vous le choix entre différentes options au moment du règlement ?

Oui

- Soit une liquidation totale sous forme de rente, ou de capital versé en une ou plusieurs fois, ou même en mixant rente et capital (partie 8.3). L'épargne issue de versements obligatoires est systématiquement récupérée sous forme de rente viagère.
- Soit une liquidation partielle en capital. Ce choix vous permet de récupérer une partie de votre épargne retraite sans clôturer votre contrat et de continuer par la suite à faire des versements volontaires (partie 8.3).

Cette épargne retraite est-elle « perdue » en cas de décès pendant la phase de règlement ?

Non

- Si vous avez choisi le versement sous forme de capital, le capital restant dû sera versé à vos bénéficiaires désignés (partie 8.4).
- Si vous avez choisi le versement sous forme de rente, avec l'option « revenus garantis » et/ou l'option « réversion de la rente viagère », tout ou partie de la rente sera versée à vos bénéficiaires (partie 8.5). En revanche, si vous n'avez pas sélectionné d'option, les rentes cesseront d'être versées.

Pouvez-vous éviter une trop forte fiscalité la 1re année si vous optez pour un versement en capital au moment de la liquidation de votre plan d'épargne retraite?

Oui

Selon votre situation, en choisissant le versement sous forme de capital sur plusieurs années (capital fractionné), vous lisserez votre impact sur votre fiscalité. Ce choix peut être particulièrement intéressant si vous avez déduit vos versements en phase d'épargne.

Ce qu'il faut savoir sur la composition de votre Plan d'Épargne Retraite

Votre Plan d'Épargne Retraite comporte 3 compartiments en fonction de la nature des versements (partie 4.1).
Ils ont chacun des modalités de fonctionnement distinctes pour la constitution de votre épargne retraite, sa disponibilité exceptionnelle ou sa restitution.

	Constitution de votre épargne retraite (partie 4)		Disponibilité exceptionnelle (partie 6)		Règlement de votre épargne retraite (partie 8)		
	Versements volontaires	Transferts entrants	Accidents de la vie	Achat d'une résidence principale	Capital	Rente	Mix capital et rente
Compartiment 1 **Versements volontaires**	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui
Compartiment 2 **Versements Épargne salariale**	° Non	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui	¸ Oui
Compartiment 3 **Versements obligatoires**	° Non	¸ Oui	¸ Oui	° Non	° Non	¸ Oui	° Non

Des exemples concrets pour mieux comprendre la constitution de l'épargne retraite.

Phase d'épargne

Phase de règlement

Exemple JULIE D., 40 ANS

Mariée avec 2 enfants. Salariée à Bordeaux, elle travaille depuis la fin de ses études. Elle souhaite préparer sa retraite et décide de mettre en place un Plan d'Épargne Retraite.

Versements réguliers

À l'ouverture de son Plan d'Épargne Retraite et avec l'aide de son conseiller, Julie a mis en place un versement régulier. Chaque mois, elle verse le montant minimum, qui est de 30 €, pour constituer son épargne retraite.

› En savoir plus : partie 4.2

Déductibilité ou non des versements

Pour bien comprendre le choix que Julie a à faire, son conseiller prend 2 exemples :

Cas N°1 : Julie est peu imposée fiscalement. Son Taux Marginal d'Imposition (TMI) est inférieur à 11 %. Il s'applique sur la tranche la plus élevée de ses revenus.

→Julie choisit de ne pas déduire ses versements de ses revenus imposables. Elle ne profite pas de la déduction fiscale. En revanche, elle bénéficiera d'une fiscalité plus légère au moment du règlement de l'épargne retraite qu'elle aura constituée.

Cas N°2 : Julie est fortement imposée fiscalement. Son Taux Marginal d'Imposition (TMI) est supérieur à 30 %. Il s'applique sur la tranche la plus élevée de ses revenus.

→Julie décide de déduire ses versements de ses revenus imposables (dans la limite d'un plafond annuel). Son intérêt est de réduire le montant de son impôt sur le revenu aujourd'hui. En revanche, les prestations qui seront versées au moment du règlement de son épargne retraite constituée seront davantage fiscalisées.

› En savoir plus : annexe 1

Ce qu'il faut savoir sur votre plafond annuel de déduction des versements

Ce plafond dépend de votre revenu d'activité professionnelle et est visible sur votre avis d'imposition. En cas d'imposition commune, il est possible de bénéficier du plafond non utilisé du conjoint marié ou pacsé.

Sécurisation progressive

Julie a choisi de ne pas changer le mode de gestion qui lui a été proposé par défaut à l'ouverture de son contrat, à savoir la « sécurisation progressive » en formule « équilibré ». Ce mode de gestion est piloté automatiquement selon la durée de son contrat jusqu'à la retraite. Julie n'aura pas besoin de s'en occuper :

- Lorsqu'il reste plus de 15 ans d'activité professionnelle, l'épargne retraite est investie majoritairement sur des supports plus risqués mais potentiellement plus rémunérateurs.
- L'épargne est ensuite progressivement sécurisée selon les formules et transférée sur des supports à plus faible risque.

› En savoir plus : partie 4.4

Les questions les plus fréquemment posées sur le règlement de votre épargne retraite constituée.

Phase d'épargne

Phase de règlement

Exemple PIERRE S., 64 ANS

Marié, 1 enfant. Commerçant en région parisienne, il a préparé sa retraite avec son Plan d'Épargne Retraite et a réalisé des économies d'impôts. Il prépare maintenant le règlement de son épargne retraite qu'il a constituée ces dernières années sachant qu'il souhaite continuer à avoir une activité professionnelle en parallèle.

Règlement de l'épargne retraite constituée

Pierre a plusieurs possibilités :

→ **La liquidation totale** qui porte sur la totalité de l'épargne retraite constituée avec au choix :

- une sortie en capital en une ou plusieurs fois (partie 8.4).
- une sortie en rente à recevoir chaque mois, chaque trimestre ou une fois par an (partie 8.5).
- un mix des 2 : une partie en capital et le reste en rente (partie 8.6).

Si Pierre opte pour une solution en rente, il aura le choix entre différentes options de rente (partie 8.5) et pourra choisir un bénéficiaire en cas de décès (partie 9.1).

→ **La liquidation partielle** qui permet de récupérer uniquement la part de l'épargne retraite dont on a besoin.

Choix de la liquidation partielle

Comme Pierre n'a pas opté à l'adhésion pour un règlement total sous forme de rente, il peut opter pour une liquidation partielle au moment du règlement.
Pour formaliser son choix, il devra compléter un bulletin de liquidation qu'il peut demander à son conseiller et préciser le montant souhaité. Il sait qu'il ne pourra plus changer d'avis après.

› En savoir plus : partie 8.3

Plusieurs avantages :

- Pierre récupère ainsi une partie de son épargne retraite constituée sous forme de capital pour l'utiliser comme bon lui semble.
- Comme le contrat n'est pas clôturé, Pierre peut continuer à réaliser des versements volontaires et le cas échéant les déduire de ses revenus.
- Pierre pourra s'il le souhaite opter à tout moment par la suite pour une liquidation totale avec un versement de l'épargne restante sous forme de rente viagère.

Une condition :
Pierre peut faire autant de demandes de liquidation partielle qu'il le souhaite. La seule condition est que le solde de son contrat soit supérieur à 500 euros. Sinon son contrat est clôturé.

La solution est intéressante, car Pierre souhaite continuer à travailler même après la liquidation de la pension de retraite de son régime obligatoire d'assurance vieillesse. Par conséquent, il disposera encore de revenus et pourra continuer à déduire ses versements.

Modalités de liquidation

Le versement du capital souhaité par Pierre se fera par virement une fois que l'assureur aura reçu les pièces justificatives suivantes :

1. Le bulletin de liquidation dûment rempli et indiquant son choix.
2. Une copie recto/verso datée et signée de sa carte nationale d'identité (ou passeport ou titre de séjour) en cours de validité et celle du bénéficiaire éventuel de la réversion.
3. Un justificatif de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (s'il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite).
4. Un IBAN de son compte bancaire à créditer.

› En savoir plus : partie 8.3
Vous pouvez également obtenir un mode d'emploi sur les modalités de liquidation auprès de votre conseiller.

2. Les définitions essentielles

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

Adhérent
Personne physique titulaire d'un compte bancaire dans un établissement du Réseau des Caisses d'Epargne, d'un établissement affilié ou d'un établissement du Groupe Crédit Coopératif et adhérente à l'APERP, effectuant des versements sur le contrat.
L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne physique.

Assuré
Personne physique sur laquelle repose le risque. Son décès en cours d'adhésion déclenche la garantie accessoire en cas de décès.

Avenant
Document contractuel constatant une modification des garanties du contrat.

Bénéficiaires(s)
Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations en cas de décès.

Certificat d'adhésion
Document à valeur contractuelle qui rend votre contrat actif.

Conjoint
Personne à laquelle vous êtes uni par les liens du mariage. Le partenaire de PACS n'est pas un conjoint.

Date de prise d'effet de la demande
Par principe, la date de prise d'effet de la demande correspond à sa date d'enregistrement dans le système informatique de l'assureur.

Par exception, si une opération* est en cours de traitement dans le système informatique de l'assureur, la date de prise d'effet d'une nouvelle demande** correspond au jour ouvré suivant la fin de l'exécution de l'opération en cours.

Si deux demandes sont enregistrées le même jour dans le système informatique de l'assureur, les règles de dates de prise d'effet décrites ci-dessus s'appliqueront à chacune de ces demandes successivement.

** versement complémentaire, versement programmé, arbitrage.*

*** versement complémentaire, arbitrage.*

DATE DE VALEUR
Date à laquelle est établie la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, utilisée pour valoriser un support en unités de compte.

DATE D'INVESTISSEMENT / DESINVESTISSEMENT
Date d'exécution de l'opération d'investissement ou de désinvestissement du support d'investissement.

Fonds en Euros PER
Le Fonds en euros PER est un support d'investissement directement géré par l'assureur pour le compte des adhérents aux contrats régis par les articles L224-1 à L224-40 du Code monétaire et financier et L142-1 à L142-8 du Code des assurances. Les produits financiers dégagés par la gestion de cet actif sont reversés par l'assureur aux adhérents dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier.

Liquidation (du contrat)
Date à compter de laquelle vous pouvez mettre un terme à la phase d'épargne et demander le versement des prestations issues du contrat.

OPC
Organisme de Placement Collectif (dont les SICAV ou FCP). Portefeuille d'actifs (actions, obligations, etc.) géré par des professionnels (société de gestion de portefeuille) et détenu collectivement par des investisseurs particuliers ou institutionnels.

Participation aux bénéfices
Part des bénéfices techniques et financiers allouée aux adhérents, issue notamment de la gestion des placements du fonds en euros PER.

Réversion
La réversion correspond à tout ou partie de la rente versée après votre décès au profit du bénéficiaire désigné.

Supports immobiliers
Supports d'investissement de type OPCI (Organisme de Placement Collectif en Immobilier), SCI (Société Civile Immobilière) ou SCPI (Société Civile de Placement Immobilier). Les supports immobiliers peuvent être des supports permanents ou des supports temporaires.

Unité de compte
Unité de référence correspondant aux parts et/ou actions d'OPC ou de supports immobiliers sur lesquelles vous avez investi.

Valeur de l'épargne retraite / Valeur de transfert
Montant de l'épargne retraite constituée qui vous sera versée lors de la liquidation de votre contrat ou qui sera versée, en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), sous réserve des limites exposées dans la présente notice.

Valeur estimative d'une part d'unité de compte composée d'actifs visés à l'article A.132-5-4 III du code des assurances (dont actifs non cotés)
Valeur correspondant à la valeur liquidative actualisée selon les éléments de valorisation disponibles. Elle est calculée par la société de gestion qui propose l'OPC. Elle peut être utilisée par l'assureur lorsque la fréquence de publication des valeurs liquidatives de l'OPC est supérieure ou égale à deux (2) mois conformément à l'article A131-5 du Code des assurances.

Valeur liquidative d'une part d'unité de compte
Valeur obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC ou du support immobilier par le nombre de parts ou d'actions.

Vente à distance
Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

3. Les caractéristiques principales de votre contrat

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

3.1 L'objet de votre contrat

L'objet de votre contrat réside dans la constitution d'une épargne pour votre retraite qui vous sera servie au moment de votre choix mais au plus tôt à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

L'épargne constituée sur l'ensemble des compartiments de votre contrat vous sera versée de manière partielle ou totale, en fonction de votre choix, sous la forme :

- d'une rente viagère ;
- d'un capital (versé en une fois ou de manière fractionnée) ;
- ou d'une rente viagère et d'un capital.

Toutefois, l'épargne retraite éventuellement constituée au sein du compartiment 3 devra obligatoirement être liquidée sous la forme d'une rente viagère.

Les différents compartiments du contrat sont décrits dans la partie 4.1.

Vous avez également la possibilité, lors de votre adhésion et jusqu'à la liquidation, de choisir un dénouement partiel ou total, de l'épargne constituée, sous la forme d'une rente viagère. Cette décision est irrévocable (voir partie 8.3).

Ce contrat comporte une valeur de transfert définie dans la partie 7.2. Ainsi, vous avez la faculté de demander, pendant la phase d'épargne, le transfert de l'épargne constituée sur votre contrat MILLEVIE PER vers un contrat de même nature.

Ce contrat ne comporte pas de valeur de réduction et ne prévoit ni taux d'intérêt garanti ni de garantie de fidélité.

3.2 La nature de votre contrat

MILLEVIE PER est un PER individuel constitué sous la forme d'un contrat multisupport d'assurance de groupe sur la vie, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par l'APERP auprès de BPCE Vie pour le compte du Réseau des Caisses d'Epargne et ses établissements affiliés et du Groupe Crédit Coopératif. Le contrat d'assurance de groupe prend effet le 1er juin 2020 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020 et est ensuite reconductible d'année en année, sauf résiliation par le souscripteur ou l'assureur trois mois au moins avant la date de renouvellement.

Le souscripteur et l'assureur ont défini les conditions générales du contrat, résumées dans la présente notice d'information. MILLEVIE PER vous est proposé à la condition de votre adhésion à l'APERP et en tant que client du Réseau des Caisses d'Epargne, d'un établissement affilié ou d'un établissement du Groupe Crédit Coopératif, titulaire d'un compte bancaire.

Toute évolution de MILLEVIE PER (de garanties et/ou de prestations complémentaires) ne peut être décidée qu'entre le souscripteur et l'assureur. **Ces modifications du contrat d'assurance de groupe font l'objet d'un avenant et vous sont notifiées au minimum 3 mois avant leur date d'entrée en vigueur. Vous pouvez dénoncer votre adhésion si ces modifications ne vous conviennent pas.**

Le souscripteur et l'assureur peuvent également résilier le contrat d'assurance de groupe par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Le souscripteur a la possibilité, sous certaines conditions, de changer d'assureur. Cette décision s'impose à ce dernier.

MILLEVIE PER est régi par les articles L224-1 à L224-40 du Code monétaire et financier et L142-1 et suivants du Code des assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) du Code des assurances.

Cette réglementation définit, pour les contrats d'assurance :

- un cadre institutionnel spécifique, fondé sur la souscription du contrat par une association. Cette association est composée d'un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts de ses adhérents. La loi organise l'activité de l'association au titre du contrat MILLEVIE PER autour d'un comité de surveillance et de l'assemblée des participants ;
- un cadre patrimonial spécifique repose sur une affectation des actifs des PER aux seuls engagements de l'organisme d'assurance envers les adhérents/assurés bénéficiant du canton PER. Cette sécurisation patrimoniale des PER est mise en œuvre par un cantonnement de ces actifs auprès d'un dépositaire distinct de la société d'assurance.

La langue qui s'applique au contrat est la langue française.
Les relations pré-contractuelles et contractuelles entre vous et l'assureur sont régies par le droit français.

3.3 Les intervenants au contrat : l'assureur, le souscripteur et l'adhérent/assuré

L'assureur est BPCE Vie, société anonyme au capital social de 161 469 776 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro de 349 004 341.

Le souscripteur est l'APERP – 7, Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris. L'APERP est une association Loi 1901 qui a notamment pour mission la surveillance de la bonne gestion des contrats PERI et PERP.

L'APERP, enregistrée sous le n° 477 659 205/GP5 auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, a pour objet, la représentation des intérêts des titulaires de Plan d'Epargne Retraite Individuel ou de Plan d'Epargne Retraite Populaire qu'elle a mis en place et dont elle surveille la gestion. L'association agit dans l'intérêt des titulaires. Elle ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

L'Association a, pour chaque plan souscrit, pour obligation :
- d'assurer la représentation de ses adhérents ;
- d'organiser la consultation de l'assemblée des adhérents ;
- de mettre en place un comité de surveillance ;
- d'assurer le secrétariat et le financement du Comité de surveillance et de l'Assemblée des adhérents.

Pour les dispositions relatives au PERI, ces obligations sont prises en application des articles L224-33 et suivants du Code monétaire et financier.

Concernant le PERP, ces obligations sont prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L144-2 du Code des assurances.

L'adhérent est une personne physique qui, au moment où elle adhère, est :
- capable, assistée ou représentée ;
- âgée de plus de 18 ans et de moins de 70 ans ;
- titulaire d'un compte bancaire auprès du Réseau des Caisses d'Epargne, d'un établissement affilié ou d'un établissement du Groupe Crédit Coopératif sur lequel est prélevé le versement initial ;
- adhérente à l'APERP et a réglé les droits d'entrée correspondant dont le montant est indiqué dans les dispositions générales ;
- résidente fiscale en France métropolitaine ou dans l'un des Départements et régions d'Outre-Mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte ;
  ou de nationalité française et résidente dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal.

L'assuré est la personne sur laquelle repose le risque.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

3.4 Les documents constitutifs de votre contrat

Votre contrat est constitué par les documents suivants :
- la présente **notice d'information** : elle présente les dispositions communes à l'ensemble des adhérents au contrat MILLEVIE PER ;
- le **bulletin d'adhésion** et le **certificat d'adhésion** : ils reprennent les caractéristiques propres à votre contrat. Le certificat d'adhésion vous est adressé après traitement par l'assureur ;
- les **dispositions générales** : elles précisent les seuils, plafond et frais ;
- l'**annexe financière** : elle présente l'ensemble des supports en unités de compte disponibles sur le contrat ;
- l'**annexe fiscale** : elle détaille la fiscalité applicable au contrat au jour de l'adhésion ;
- les avenants éventuels.

La demande d'adhésion qui vous est remise, comprenant la présente notice d'information, les dispositions générales et le bulletin d'adhésion, constitue la proposition d'assurance et devient le contrat d'assurance à l'émission du certificat d'adhésion.

Les documents ci-dessus peuvent prendre la forme d'un écrit sur support papier ou support électronique.

3.5 La date d'effet et la durée de votre contrat

Vous adhérez au contrat MILLEVIE PER auprès de votre établissement bancaire, en sa qualité d'intermédiaire en assurance. Votre contrat peut être conclu soit en agence, soit à distance. Il peut être signé soit électroniquement soit de manière manuscrite.

Quelle est la date d'effet de votre contrat ?

Votre contrat prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion ou de la demande de transfert, dûment complété(e), et sous réserve :

- de l'encaissement par l'assureur de votre versement initial ;
- et, en cas de vente à distance sans signature électronique, de la réception effective par l'assureur des documents signés de manière manuscrite.

Ces deux conditions devront être remplies dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la signature de la demande d'adhésion. Au-delà, votre demande sera considérée sans objet.
Lorsqu'elle est utilisée, la signature électronique produit les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite.
Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance que vous utilisez sont à votre charge. Ainsi, vous supportez les éventuels frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet. Ces frais ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Quelle est la durée de votre contrat ?

L'adhésion au contrat est à durée viagère.
L'adhésion cesse à la date de :

- rachat anticipé total du contrat (voir partie 6) ;
- versement total de l'épargne retraite constituée sous forme de capital ;
- transfert individuel de l'épargne constituée vers un contrat PER de même nature (voir partie 7.2) ;
- transfert collectif par l'association vers un contrat PER de même nature ;
- dénonciation de votre adhésion en raison des modifications apportées au contrat d'assurance de groupe ;
- décès de l'assuré.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, votre contrat se poursuit. Seule la garantie dite « plancher » cesse au 31 décembre de l'année civile de cette résiliation.
Vous disposez d'un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la demande de renonciation sont détaillées dans la partie 3.6 ci-après.

3.6 La faculté de renonciation et les délais applicables

Vous pouvez renoncer à votre contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.
Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec avis de réception et, adressée à :

BPCE Vie – Centre d'Expertise et de Relation Client
7, Promenade Germaine Sablon
CS 11440 75709 PARIS Cedex 13

Elle peut être faite suivant le modèle ci-dessous.

« Je soussigné(e) (nom de naissance et nom d'usage, prénom, date de naissance) vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat MILLEVIE PER du ……/……./……. (date de conclusion de mon adhésion au contrat) et dont le numéro est le …… et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente demande. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente demande et met fin aux garanties. Date et signature. »

La renonciation fait disparaître rétroactivement votre contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. Elle prend effet à compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique et met fin à l'ensemble des garanties du contrat.

L'assureur rembourse, sur votre compte bancaire, l'intégralité des versements dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

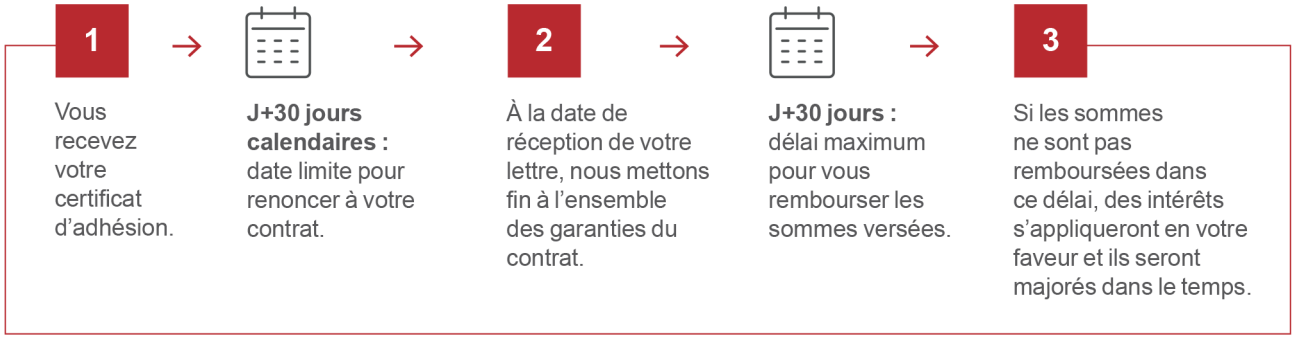

3.7 La désignation des bénéficiaires et leur acceptation

Comment désigner un bénéficiaire ?

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès de votre choix à l'adhésion ou à tout moment au cours de votre adhésion (par avenant).
La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée :

- directement sur le bulletin d'adhésion (ou sur une lettre manuscrite qui sera annexée au bulletin) ;
- par acte authentique : acte écrit, établi par un officier public (en général un notaire) dont les affirmations font foi (exemple : le testament) ;
- par acte sous seing privé : acte écrit, daté, rédigé par un particulier et comportant sa signature.

Nous vous recommandons de :

- fournir les coordonnées du ou des bénéficiaires désigné(s) y compris leur date et lieu de naissance afin qu'en cas de décès, l'assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation effective faite à son profit ;
- actualiser au besoin ces coordonnées ;
- modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée ;
- envisager la désignation de bénéficiaires successifs (on parle alors de bénéficiaires de second rang).

Quelles sont les modalités de l'acceptation bénéficiaire ?

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat pour lequel vous l'avez désigné. Cette acceptation n'est possible que lorsque vous y consentez et donnez expressément votre accord. L'acceptation ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de renonciation visé à la partie 3.6.

Quelles sont les conséquences de l'acceptation bénéficiaire ?

L'acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable : la modification de la stipulation faite à son profit n'est possible qu'avec son accord conformément aux dispositions prévues par l'article L132-9 du Code des assurances.

Attention : en l'absence de bénéficiaire en cas de décès, l'épargne retraite constituée sera versée à votre conjoint ou à votre partenaire de PACS.

3.8 La fiscalité applicable à votre contrat

Si vous êtes domicilié fiscalement en France, les sommes versées sur votre contrat sont déductibles de votre revenu imposable en France (sauf option contraire) (voir partie 4.2). Le régime fiscal des prestations versées à l'assuré ou au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dépendra du compartiment auquel ces sommes se rattachent, des modalités de versement et, s'agissant du Compartiment 1 « Versements volontaires », de la déduction ou non de ces versements.

Si vous êtes domicilié fiscalement hors de France, la fiscalité applicable en France est celle des non-résidents selon la loi française, qui peut être atténuée ou modifiée par l'application des dispositions d'une convention fiscale liant la France à votre pays de résidence. Le statut de non-domiciliation fiscale en France doit être attesté par des documents spécifiques.

L'ensemble de ces régimes fiscaux est décrit dans l'annexe 1.

3.9 Les frais applicables à votre contrat

Les frais prélevés durant la phase d'épargne et la phase de rente sont précisés dans les dispositions générales (voir partie 11.3).

3.10 Les informations sur la durabilité de votre contrat

Votre contrat prend-il en compte les risques de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans la stratégie d'investissement de votre fonds en euros PER

BPCE Vie prend en compte les enjeux de durabilité dans les investissements du fonds en euros PER du contrat MILLEVIE PER via :

- L'intégration des critères ESG dans le choix des actifs :

BPCE Vie évalue chaque nouvelle opportunité d'investissement au sein du fonds général à l'aune de critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG).

- L'application de politiques sectorielles conduisant à l'exclusion de certains émetteurs :

BPCE Vie intègre une approche d'exclusions sectorielles, en amont du processus d'investissement, appliquée à l'ensemble des typologies d'actifs.

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

BPCE Vie prend en compte les principales incidences négatives portant sur les facteurs de durabilité (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

> ⓘ **À savoir**
> **Les « risques de durabilité »** sont les évènements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.
> **Les incidences négatives** sont les impacts négatifs les plus significatifs liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption.

Cette approche permet de limiter l'exposition aux risques de durabilité et, en particulier, d'assurer le respect des engagements de BPCE Vie relatifs au respect de normes ou conventions internationales ainsi qu'à l'alignement sur les accords de Paris.

Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport ESG sur l'intégration des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance disponible sur le site : https://www.assurances.groupebpce.com/assurer-votre-serenite/bpce-vie/ ainsi que dans les documents « durabilité » du fonds en euros PER du contrat MILLEVIE PER sur le site : https://dda.assurances.groupebpce.com/

Au niveau de votre contrat

La prise en compte des risques de durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend des supports dans lesquels vous investissez (le Fonds en Euros PER ou les supports en unités de compte).

En plus du fonds en euros PER, certaines Unités de Compte (UC) intègrent la prise en compte les risques de durabilité et les principales incidences négatives sur la durabilité. C'est le cas notamment :

- des UC classées article 8 et article 9 selon la réglementation SFDR ;
- des UC labellisées ISR, Greenfin, Finansol.

Les informations sur la classification et la labellisation figurent dans le Document d'information précontractuelle (DIP) disponible sur le site https://dda.assurances.groupebpce.com/
Pour de plus amples renseignements sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives, vous pouvez vous reporter aux informations périodiques des supports investis disponibles sur le site https://dda.assurances.groupebpce.com/

Quelles sont les caractéristiques environnementales et sociales promues par votre contrat ?

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (dites « ESG ») au sens de l'article 8 du Règlement européen 2019/2088 dit SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), dont la nature dépend des supports sur lesquels vous investissez – cf. paragraphe ci-dessus.

L'atteinte des caractéristiques ESG est subordonnée à votre investissement dans au moins un des supports de votre contrat qui sont identifiés comme faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR) et à la détention d'au moins un de ces supports pendant toute la durée de votre contrat.

La liste et la proportion des supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable figure dans le Document d'information précontractuelle (DIP) disponible sur le site https://dda.assurances.groupebpce.com/

Parmi les supports ayant des caractéristiques environnementales, certains investissements sont réalisés dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen 2020/852 dit Taxonomie.

Les activités économiques durables sur le plan environnemental sont notamment celles qui contribuent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique tout en « ne causant pas de préjudice important » par ailleurs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux supports du contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. La portion des supports restants ne sont pas concernés par ces critères.
Vous retrouverez plus d'informations dans les documents « durabilité » des supports disponibles sur le site : https://dda.assurances.groupebpce.com/

4. La constitution de votre épargne retraite

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

4.1 La composition du contrat

MILLEVIE PER comme l'ensemble des PER (Plan d'Epargne Retraite) comporte obligatoirement 3 compartiments distincts selon la provenance des sommes qui les composent :

- **Compartiment 1 :** sommes issues des versements volontaires sur votre contrat ou de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements volontaires ;
- **Compartiment 2 :** sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements liés à l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement), aux jours du compte-épargne temps ou, en l'absence de compte-épargne temps, aux jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an ;
- **Compartiment 3 :** sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements obligatoires de l'employeur et du salarié le cas échéant.

Les modalités d'alimentation de votre contrat par transferts sont détaillées dans la partie 7.1.

4.2 Le choix du type de versement

Quels types de versement sont possibles ?

Versement initial et versement(s) complémentaire(s)

À l'adhésion, un(des) versement(s) complémentaire(s) et/ou des versements programmés tout au long de la phase d'épargne de votre contrat. Vous déterminez sur le bulletin d'adhésion et/ou la demande de versement, le montant investi (en respectant les minimum précisés dans les dispositions générales) et l'option fiscale applicable.
Par ailleurs, si vous sélectionnez le mode de gestion libre (voir partie 4.4), vous déterminez également :

- les supports sur lesquels ce montant doit être investi sous réserve des minimum précisés dans les dispositions générales (voir partie 11) ;
- la répartition du montant investi entre lesdits supports (en pourcentage ou en montants).

Les taux de frais à l'entrée et sur versements sont précisés dans les dispositions générales (voir partie 11.3).
La date d'investissement retenue pour votre versement initial ou votre versement complémentaire est fixée :

- pour le fonds en euros PER : au plus tard le 1er jour ouvré suivant l'encaissement du versement par l'assureur ;
- pour les supports en unités de compte composées d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances : le jour de l'encaissement du versement par l'assureur ou le jour ouvré suivant ;
- pour les autres supports en unités de compte : à la prochaine date de valorisation connue suivant l'encaissement du versement par l'assureur.

Versements programmés

À l'adhésion et ultérieurement, en choisissant la périodicité souhaitée, sous réserve des minima figurant aux dispositions générales. Les prélèvements correspondants sont effectués automatiquement sur votre compte bancaire. Vous pouvez à tout moment, demander la modification du montant de vos versements programmés, de leur répartition, de leur périodicité ou les arrêter.

Vous avez également la possibilité d'opter pour la réévaluation de vos versements programmés. Cette option réévalue automatiquement vos versements programmés au taux d'inflation français de l'année passée, sans que le taux appliqué ne puisse être inférieur à 2 % ni supérieur à 5 %. La réévaluation s'effectue à date anniversaire de votre contrat.

La date d'investissement retenue pour vos versements programmés est fixée le 5, 15 ou 25 du mois de la périodicité choisie ou le jour ouvré suivant.

Attention :

1/ les versements programmés ne sont pas possibles :

- **sur des supports en unités de compte temporaires et sur les supports immobiliers ;**
- **lorsque votre contrat est en gestion libre : sur les supports en unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances ;**
- **pendant la période de renonciation ;**
- **pendant la phase de liquidation totale de votre contrat.**

2/ Si l'un des supports choisis lors de la mise en place de versements programmés venait à ne plus être proposé dans l'Annexe financière de votre contrat du fait :

- **de sa disparition, votre versement programmé serait maintenu et le montant à destination de ce support serait alloué au support de même nature que lui aurait substitué l'assureur, conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances ;**

- **d'un choix de l'assureur en fonction des opportunités de marché, votre versement programmé serait maintenu et le montant alloué à ce support serait investi sur le Fonds en Euros PER, sans frais supplémentaires. Sauf modification de votre part, cette nouvelle répartition se poursuivra sans limitation de durée.**

3/ Tout changement de mode de gestion interrompt les versements programmés en cours sur le contrat. La mise en place de nouveaux versements programmés nécessite la signature d'une nouvelle demande.

Pour les supports en unités de compte, les versements nets de frais sont convertis en unités de compte.

En présence d'une opération impliquant plusieurs supports en unités de compte dont les périodicités de valorisation sont différentes (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.), l'opération est réalisée support par support, au fur et à mesure de leur valorisation.

Pour les modes de paiement autres que le prélèvement, l'investissement est fixé au plus tard le 5ème jour ouvré suivant l'encaissement des sommes par l'assureur.

Quelle option fiscale avez-vous lors du versement ?

Pour chaque versement sur le plan dans le Compartiment 1 « Versements volontaires » (à l'exception des versements issus d'un transfert) vous avez la possibilité de choisir le régime fiscal applicable. Ce choix aura des conséquences fiscales lors du versement des prestations.

- Au moment de votre versement, vous avez le choix entre :
  - sa déduction de votre revenu imposable selon les limites et conditions prévues par la loi, reprises dans l'annexe 1 ;
  - ou sa non-déduction de votre revenu imposable ;
  - si vous mettez en place des versements programmés, ce choix sera défini dans le bulletin d'adhésion et restera applicable tant que vous ne procéderez pas à sa modification.
- Au moment du versement des prestations à la liquidation, le régime fiscal et social tiendra compte de l'option que vous aurez sélectionnée lors de vos versements.

Attention : le détail du régime fiscal et social applicable à votre contrat au jour de votre adhésion est présenté dans l'annexe 1.

4.3 Le choix des supports financiers

Sont considérés comme des supports du contrat :

- le **Fonds en euros PER** : géré par BPCE Vie, il est majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier. Le risque financier est limité en raison de la garantie en capital du fonds en euros PER.
  Le montant garanti au titre de la garantie en capital est égal à la somme des versements y compris ceux issus d'un éventuel transfert et des arbitrages en entrée le cas échéant à laquelle auront été soustraits :
  - les différents frais (frais à l'entrée , frais sur versements, frais de gestion sur encours, frais en cas de modification de la répartition de l'investissement et frais de transfert individuel à hauteur de 1% maximum du montant transféré le cas échéant),
  - et la part des versements désinvestie par rachat anticipé, rachat réalisé dans le cadre d'une liquidation partielle ou arbitrage en sortie.

  BPCE Vie fait participer ses adhérents aux bénéfices qu'elle a obtenus durant l'année écoulée, selon des règles imposées par le Code des assurances (voir partie 5.2).
- les **supports en unités de compte**. Contrairement au fonds en euros PER, le capital n'est pas libellé en euros mais en nombre d'unités de compte représentatives des actions, des parts d'OPC investis en actifs cotés ou non cotés ou d'autres actifs financiers dont la valeur fluctue en fonction des marchés boursiers. Les unités de compte comportent un RISQUE DE PERTE EN CAPITAL.

  Les supports en unités de compte peuvent être permanents ou temporaires :
  - ils sont appelés permanents lorsqu'ils sont proposés sans limitation de durée. Les investissements sur ces supports sont possibles à tout moment.
  - ils sont appelés temporaires lorsqu'ils sont proposés pendant une période de commercialisation déterminée. Les versements ou les arbitrages en entrée sur ces supports ne sont pas possibles en dehors de cette période. Ces supports peuvent faire l'objet de conditions spécifiques qui vous sont présentées au moment de leur commercialisation. Les actes de gestion automatiques (versements programmés, options d'arbitrages automatiques et rachats partiels programmés) ne sont pas autorisés sur ces supports du fait de leur durée limitée.

Parmi les unités de compte proposées au sein de votre contrat, certaines sont constituées de catégories d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Ceux-ci sont listés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances.

En principe, pour toutes les opérations de versement, arbitrage, rachat anticipé ou réalisé dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale, transfert et de prestation en cas de décès, les unités de compte sont valorisées à partir d'une valeur liquidative publiée.

Par exception, pour ces supports, ces opérations peuvent être effectuées selon une valeur estimative dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives par l'organisme de placement collectif est supérieur ou égal à 2 mois.
Vous pouvez retrouver les valeurs liquidatives et estimatives de ces supports sur le site https://www.assurances.groupebpce.com/informations-reglementees/#anchor-bpce-vie.

Dans le cas où, par force majeure, il ne serait plus possible à l'assureur d'acquérir des parts de l'un des supports proposés, ou si ceux-ci venaient à cesser leurs activités, l'assureur transférerait en totalité la valeur investie sur le support concerné vers un autre support financier de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette opération est constatée par avenant au contrat.

En fonction des opportunités de marché, l'offre de supports en unités de compte (temporaires et permanents) peut être modifiée sans que ces modifications ne puissent être considérées comme une modification substantielle ou une novation du contrat.

Si l'assureur décide, selon ces opportunités, de déréférencer un support, celui-ci ne sera pas remplacé par un autre, le traitement des versements programmés impliquant le support retiré est décrit dans la partie 4.2.

En cas de disparition d'un support en unité de compte, l'assureur lui substituera, par avenant au contrat, un autre support en unités de compte de même nature, conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances. Cette substitution de support s'appliquera également pour les versements programmés comportant le support concerné par cette disparition.

Vous pouvez connaître à tout moment la liste des supports proposés en vous adressant à votre établissement bancaire ou en consultant le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales.

POUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE : L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE DE PARTS EN UNITÉS DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DE CES UNITÉS DE COMPTE, QUI REFLÉTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSE DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Point d'attention concernant la date de valeur

Pour les supports en unités de compte constituées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances, une valeur liquidative ou estimative peut être utilisée .

- La valeur liquidative est utilisée lorsqu'il s'agit de la dernière valeur publiée au jour de la date de prise d'effet de la demande ou lorsque la valeur liquidative a été publiée entre la date de prise d'effet de la demande et la date d'investissement ou de désinvestissement.
- La valeur estimative est utilisée dans les autres cas, c'est à dire lorsqu'elle est la dernière valeur publiée au jour de la date de prise d'effet de la demande et qu'aucune valeur liquidative n'a été publiée entre la date de prise d'effet de la demande et le jour de l'investissement ou du désinvestissement. La valeur estimative retenue est la dernière publiée au jour de l'investissement ou du désinvestissement.

La date de valeur correspond à la date à laquelle la valeur liquidative ou estimative est établie par la société de gestion.

Pour les autres supports en unités de compte, la date de valeur correspond à la date d'investissement ou de désinvestissement telle qu'elle est précisée pour chaque opération.

4.4 Le choix du mode de gestion

Vous déterminez les caractéristiques de votre contrat afin qu'elles correspondent au mieux à votre connaissance et expertise en matière financière, vos objectifs d'investissement, votre horizon de placement, vos besoins, votre appétence au risque, votre capacité à subir des pertes et vos préférences en matière de durabilité.
Pour cela, vous choisissez entre l'un des modes de gestion proposés par le contrat :

- la sécurisation progressive ;
- la gestion libre.

Le mode de gestion choisi concerne obligatoirement l'épargne constituée sur l'ensemble de votre contrat.

Vous pouvez changer de mode de gestion à tout moment en vous adressant à votre établissement bancaire.

Attention : sauf mention contraire et expresse de votre part, l'assureur appliquera par défaut la sécurisation progressive.

Comment investir en sécurisation progressive ?

Dans le cadre de la sécurisation progressive (mode de gestion par défaut du contrat), les versements nets de frais d'entrée (versement initial, programmé ou complémentaire, issu d'un transfert entrant) sont répartis entre des supports financiers à faible risque et des supports financiers plus risqués. Cette répartition dépend de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite mentionné à l'adhésion, ou par défaut jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Elle est différente en fonction de la formule d'investissement choisie.
La liste des supports affectés au mécanisme de sécurisation progressive figure dans l'annexe financière.

Les formules d'investissement proposées respectent une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers. Il existe 3 formules :
Pour les adhésions à compter du 08/092025 (voir encadré A savoir ci-dessous)
- « vision prudent retraite » ;
- « vision équilibré retraite » (formule d'investissement par défaut) ;
- « vision dynamique retraite ».

Pour les adhésions antérieures au 08/09/2025
- « prudent horizon retraite » ;
- « équilibré horizon retraite » (formule d'investissement par défaut) ;
- « dynamique horizon retraite ».

Vous choisissez l'une de ces formules en fonction, notamment, de vos besoins, votre appétence au risque et votre capacité à subir des pertes. En effet, le niveau d'exposition au risque est différent en fonction de la formule sélectionnée. Ainsi, à titre d'exemple, l'investissement de votre épargne sur des supports financiers risqués sera moins important dans le cadre de la formule « prudent ». Les pourcentages de répartition de votre épargne retraite entre les supports à faible risque et les supports plus risqués, en fonction de la formule sélectionnée, sont repris dans le tableau ci-dessous.
Cette répartition évoluera tous les six mois, par un désinvestissement progressif des supports risqués vers les supports moins risqués.

Répartition entre les supports financiers risqués et les supports financiers à faible risque en fonction de la formule sélectionnée et du temps restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite envisagé (voir aussi partie 11.4 pour une grille de répartition par formule d'investissement davantage détaillée).

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Formule « vision prudent retraite » « prudent horizon retraite »		Formule « vision équilibré retraite » « équilibré horizon retraite »		Formule « vision dynamique retraite » « dynamique horizon retraite »	
	Supports risqués	Supports à faible risque	Supports risqués	Supports à faible risque	Supports risqués	Supports à faible risque
Plus de 20 ans	70,00 %	30,00 %	100,00 %	0,00 %	100,00 %	0,00 %
10 ans	40,00 %	60,00 %	80,00 %	20,00 %	100,00 %	0,00 %
5 ans	20,00 %	80,00 %	50,00 %	50,00 %	70,00 %	30,00 %
2 ans	10,00 %	90,00 %	30,00 %	70,00 %	50,00 %	50,00 %

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus sont déterminés par l'assureur dans le cadre de la sécurisation progressive et ne peuvent être modifiés par vos soins.

Attention : sauf mention contraire et expresse de votre part, l'assureur appliquera par défaut l'allocation « équilibré ».

À compter de votre âge prévisionnel de départ à la retraite et quelle que soit la formule d'investissement choisie, votre épargne retraite sera investie en totalité sur les supports à faible risque, jusqu'à la liquidation effective de votre contrat.
À tout moment, vous avez la possibilité de modifier l'âge prévisionnel de départ à la retraite que vous avez déclaré ou de changer de formule d'investissement. Si cette modification entraine un changement de la répartition de l'épargne constituée, les investissements et l'épargne retraite seront arbitrés selon la nouvelle durée jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

Les frais de la sécurisation progressive sont inclus dans les frais de gestion annuels.

À savoir

Conformément à la règlementation, la sécurisation progressive doit intégrer, parmi les supports financiers risqués, une part minimale d'unités de compte constituées d'actifs non-cotés. Ces unités de compte sont évoquées dans la partie 4.3.
Cette gamme de sécurisation progressive dénommée Sécurisation progressive Vision comprend les 3 formules d'investissement suivantes :
- « vision prudent retraite » ;
- « vision équilibré retraite »;
- « vision dynamique retraite ».

La part minimale d'unités de compte constituées d'actifs non-cotés varie en fonction de la formule sélectionnée et du temps restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite envisagé. Les pourcentages de répartition de votre épargne retraite entre les supports à faible risque et les supports risqués (y compris la part des unités de compte constituées d'actifs non-cotés) sont repris dans les tableaux des dispositions générales (voir partie 11.4)

Seules les formules d'investissement des adhésions à compter du 08/09/2025 sont concernées.

Comment investir en gestion libre ?

Vous répartissez librement les sommes investies sur votre contrat entre les différents supports proposés que vous retrouverez sur le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales. Vous pouvez modifier cette répartition en procédant à des opérations de désinvestissement et d'investissement entre les différents supports disponibles, on parle alors d'arbitrage.

Dans le cadre de la gestion libre, vous pouvez demander à tout moment, la modification de la répartition de la valeur de l'épargne retraite de votre contrat entre les différents supports. Cette modification pourra porter, selon votre choix, sur le compartiment 1 et/ou le compartiment 2 et/ou le compartiment 3 de votre contrat.

Pour cela, il vous suffit de remplir une demande auprès de votre établissement bancaire en précisant :

- le taux ou le montant à désinvestir sur chaque support sélectionné ;
- le ou les compartiments concernés ;
- la répartition souhaitée du montant total à réinvestir entre les supports choisis.

Les dates d'investissement et de réinvestissement sont fixées au 2ème jour ouvré suivant la date de prise d'effet de votre demande d'arbitrage.

Les dates d'investissement et de réinvestissement s'entendent sous réserve de l'existence, pour les supports en unités de compte autres que ceux composés d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances, pour lesquels l'assureur peut avoir recours aux valeurs estimatives et liquidatives, d'une valorisation à la date définie. À défaut, la date retenue pour le désinvestissement ou l'investissement, pour le ou les supports en unités de compte concernés, est la date de valorisation suivante.

En présence d'une opération impliquant plusieurs supports en unités de compte dont les périodicités de valorisation sont différentes (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.), l'opération est réalisée support par support, au fur et à mesure de leur valorisation. Le réinvestissement des sommes ne peut être initié qu'une fois tous les supports concernés désinvestis.

L'assureur peut prélever des frais le cas échéant sur le montant total arbitré au taux précisé dans les dispositions générales.

Dans le cas exceptionnel où la valeur comptable du Fonds en euros PER de l'assureur serait supérieure à sa valeur de marché, l'assureur se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du Fonds en euros PER. Cette suspension cesse de s'appliquer au plus tard un mois après que la valeur de marché du Fonds en euros PER est redevenue supérieure à sa valeur comptable.

5. L'évolution de votre épargne retraite

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

Votre épargne retraite évolue en fonction de la valeur de chacun des supports sur lesquels vous avez investi. Elle est aussi désignée valeur de transfert.

5.1 Les supports en unités de compte

Comment fonctionnent les unités de compte ?

Il s'agit de l'ensemble des supports à l'exception du Fonds en euros PER.
L'épargne retraite constituée pour les supports en unités de compte est égale au produit :

- du nombre d'unités de compte détenues ;
- par la valeur liquidative (ou estimative le cas échéant) de l'unité de compte à la date de calcul.

Le nombre d'unités de compte (arrondi au dix millième le plus proche) qui vous est attribué, est calculé en divisant i) le montant que vous avez choisi de verser sur le support, net de frais, ii) par la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, de l'unité de compte.

Le nombre d'unités de compte que vous détenez peut-être :

- augmenté des éventuels revenus distribués par les supports sous forme d'unités de compte supplémentaires ;
- diminué des frais de gestion sur encours.

Les actes de désinvestissement de type rachats ou arbitrages en sortie d'un support viennent en déduction du nombre d'unités de compte détenu. Les actes d'investissement de type versement et arbitrage en entrée vers un support viennent en augmentation du nombre d'unités de compte détenu.

Comment les frais de gestion sur encours mensuels sont-ils calculés ?

Les frais de gestion sur encours sont calculés quotidiennement et prélevés le dernier jour de chaque mois. Ils viennent en diminution du nombre d'unités de compte et ne peuvent pas excéder, sur chaque support en unités de compte, le taux maximum spécifié dans les dispositions générales.

En cas de désinvestissement d'une unité de compte, les frais sont appliqués au prorata de la durée de détention sur le mois en cours. Ils sont prélevés lors du désinvestissement de chaque unité de compte.

Exemples de calcul de la valeur de transfert d'un support en unités de compte

Il n'existe pas de valeur minimale exprimée en euros.

Cette valeur ne pouvant être établie en euros, elle est communiquée à partir d'un nombre générique initial de cent (100) unités de compte.

Les informations figurant dans le tableau présentent un exemple de valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte sur 8 ans pour un versement initial unique brut de 103,09 euros, soit un versement net de frais de 100 euros, compte tenu des frais sur versement au taux maximum de 3%. Ce versement ouvre droit à 100 unités de compte représentatives de supports attribuées à l'adhésion en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachat, arbitrage en sortie ou transfert sortant) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée) éventuellement réalisée . Les valeurs de transfert indiquées tiennent compte des frais de gestion annuels sur encours au taux de 0,60%.

Pour 100 unités de compte investies en gestion libre ou en sécurisation progressive.

APRÈS	A l'adhésion	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte	100	98,41	97,82	97,23	96,65	96,07	96,45	95,87	95,30

La valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte décroit par l'application :
- des frais de gestion sur encours
- et des frais de transfert individuel à hauteur de 1% maximum du montant transféré au cours des 5 premières années sauf si l'assuré a atteint l'âge d'ouverture de ses droits à la retraite au moment de sa demande de transfert sortant.

La valeur de transfert en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, de l'unité de compte.

Exemples de calcul de la valeur de rachat d'un support en unités de compte pour les cas de rachat anticipé prévus à l'article L.224- 4 du code monétaire et financier

Il n'existe pas de valeur minimale exprimée en euros.

Cette valeur ne pouvant être établie en euros, elle est communiquée à partir d'un nombre générique initial de cent (100) unités de compte.

Les informations figurant dans le tableau présentent un exemple de valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte sur 8 ans pour un versement initial unique brut de 103,09 euros, soit un versement net de frais de 100 euros, compte tenu des frais sur versement au taux maximum de 3%. Ce versement ouvre droit à 100 unités de compte représentatives de supports attribuées à l'adhésion, avant toutes incidences fiscales et en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachat, arbitrage en sortie ou transfert sortant) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée) éventuellement réalisée. Les valeurs de rachat indiquées tiennent compte des frais de gestion annuels sur encours au taux de 0,60%

Pour 100 unités de compte investies en gestion libre ou en sécurisation progressive

APRÈS	A l'adhésion	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	100	99,40	98,80	98,21	97,62	97,04	96,45	95,87	95,30

La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte décroit par l'application des frais de gestion sur encours.
La valeur en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, de l'unité de compte.
La valeur obtenue pourrait être soumise à d'éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE DE PARTS D'UNITÉS DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DE CES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSE DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS. VOUS SUPPORTEZ SEUL LE RISQUE DE PERTE FINANCIÈRE LIÉ AUX FLUCTUATIONS DÉFAVORABLES.

Les informations spécifiques à chaque support sont disponibles sur le site https://priips.assurances.groupebpce.com.

5.2 Le fonds en euros PER

L'épargne retraite est égale :
- au cumul des versements nets de frais sur versements effectués sur le fonds en euros PER ;
- et de la participation aux bénéfices ;
- diminués des frais de gestion et des prélèvements sociaux éventuels ;
- corrigé, s'il y a lieu, des opérations de désinvestissement ponctuels.

Qu'est-ce que la participation aux bénéfices ?

Tout au long de l'année, BPCE Vie gère le fonds en euros PER pour en dégager des résultats techniques et des bénéfices financiers. Elle en alloue une partie à la rémunération de ses contrats régis par les articles L224-1 à L224-40 du Code monétaire et financier et L142-1 à L142-8 du Code des assurances parmi lesquels figure le contrat MILLEVIE PER. Cette rémunération, qu'on appelle participation aux bénéfices, et dont le montant minimum est réglementé, prend en compte plusieurs éléments : le solde financier, le solde technique, le solde de réassurance, dans des proportions légalement définies par les articles A.132-11 à A.132-17 du Code des assurances.

Cette participation aux bénéfices peut être versée immédiatement ou mise en réserve afin de lisser les performances des années suivantes. Les sommes transférées sur la réserve appelée « provision pour participation aux bénéfices ou PPB » appartiennent en tout état de cause aux adhérents de ces contrats. Elles seront distribuées dans un délai de huit ans maximum.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation une partie des sommes nécessaires au financement des activités de l'APERP, fixées dans le cadre du budget annuel établi par l'association, est prélevée sur les résultats techniques et les bénéfices financiers dégagés par l'assureur.

Les éventuels excédents annuels provenant du budget de l'APERP seront reversés à la provision de participation aux bénéfices.
À la fin de chaque année, le conseil d'administration de BPCE Vie détermine globalement :

- le montant de la participation aux bénéfices qui sera attribué à l'ensemble des contrats pour la part adossée au fonds en euros PER au titre de cette année ;
- et le montant à affecter à la PPB.

BPCE Vie répartit ensuite la participation aux bénéfices à servir entre ces contrats pour la part adossée au fonds en euros PER.

Vous êtes informé de la part attribuée à votre contrat dans votre relevé situation annuelle, visé dans la partie 8.1. Elle est calculée au prorata des sommes détenues sur le fonds en euros PER au 31 décembre et au prorata de leur durée de détention au titre de l'année considérée.

De plus, à la fin de chaque année, le conseil d'administration de BPCE Vie peut décider d'accorder l'année suivante une revalorisation minimum. Son taux vous sera communiqué également dans votre relevé de situation annuelle. Elle est attribuée quotidiennement au capital géré sur le fonds en euros PER et au plus tard jusqu'au 5ème jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de votre demande de rachat anticipé, de transfert, d'arbitrage ou de liquidation du contrat. Il sera tenu compte de cette revalorisation minimum déjà versée pour l'attribution de la participation aux bénéfices décidée sur votre contrat au titre de l'année écoulée.

À savoir

La participation aux bénéfices est-elle garantie ?
Non, elle dépend des résultats techniques et financiers constatés sur les fonds en euros PER.

Est-elle versée immédiatement quand des bénéfices sont enregistrés ?
Non, son versement peut être décalé, d'au plus 8 ans, afin de lisser les niveaux de participation aux bénéfices distribués au fil du temps.

Est-ce BPCE Vie qui décide du montant ?
Oui, c'est le conseil d'administration de BPCE Vie qui prend cette décision à la fin de chaque année.

Le montant de participation aux bénéfices versé sur le fonds en euros de votre contrat vous est-il communiqué ?
Oui, chaque année, dans votre relevé de situation annuelle.

À quoi correspondent les frais de gestion sur encours annuels ?

Les frais de gestion sur encours sont calculés quotidiennement et prélevés annuellement sur le Fonds en euros PER, par application d'un taux inférieur ou égal au taux maximal précisé dans les dispositions générales. Les frais de gestion sur encours viennent en diminution de la valeur de rachat du Fonds en euros PER.

En cas de désinvestissement du Fonds en euros PER, les frais sont appliqués au prorata de la durée de détention sur l'année en cours. Ils sont prélevés lors du désinvestissement du Fonds.

Exemple de calcul de la valeur de transfert du Fonds en euros PER :

Le tableau ci-dessous présente un exemple de valeur de transfert minimum garantie en euros sur 8 ans, pour un versement initial unique brut de 103,09 euros, soit un versement de 100 euros net, compte tenu des frais sur versement au taux maximum de 3% en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachat, arbitrage en sortie ou transfert sortant) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée) éventuellement réalisée. Les valeurs de transfert indiquées tiennent compte des frais de gestion annuels sur encours au taux de 0,80%.

APRÈS	A l'adhésion	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Valeur de transfert minimale garantie en euros	100,00 €	98,21 €	97,42 €	96,64 €	95,87 €	95,10 €	95,29 €	94,53 €	93,78 €

La valeur de transfert minimale garantie en euros décroit par l'application :
- des frais de gestion sur encours
- et des frais de transfert individuel à hauteur de 1% maximum du montant transféré au cours des 5 premières années sauf si l'assuré a atteint l'âge d'ouverture de ses droits à la retraite au moment de sa demande de transfert sortant.

Exemple de calcul de la valeur de rachat du Fonds en euros PER pour les cas de rachat anticipé prévus à l'article L.224- 4 du code monétaire et financier :

Le tableau ci-dessous présente un exemple de valeur de rachat minimum garantie en euros sur 8 ans, pour un versement initial unique brut de 103,09 euros, soit un versement de 100 euros net, compte tenu des frais sur versement au taux maximum de 3%, avant toutes incidences fiscales, et en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachat, arbitrage en sortie ou transfert sortant) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée) éventuellement réalisée. Les valeurs de rachat indiquées tiennent compte des frais de gestion annuels sur encours au taux de 0,80%.

APRÈS	A l'adhésion	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Valeur de rachat minimale garantie en euros	100,00 €	99,20 €	98,41 €	97,62 €	96,84 €	96,06 €	95,29 €	94,53 €	93,78 €

La valeur de de rachat minimale garantie en euros décroit par l'application des frais de gestion sur encours
La valeur obtenue pourrait être soumise à d'éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Les informations spécifiques au Fonds en euros PER sont disponibles sur le site https://priips.assurances.groupebpce.com.

6. La disponibilité exceptionnelle de l'épargne retraite constituée

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

6.1 Les situations concernées et les modalités de la demande de rachat

Quelles sont les situations concernées ?

En principe, vous ne pouvez pas disposer des sommes investies sur le contrat en phase d'épargne. Ces sommes ne seront disponibles qu'à la liquidation du contrat.

Toutefois, vous avez la possibilité de disposer des sommes par anticipation dans certains cas limitatifs définis à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier et listés ci-dessous :

- expiration de vos droits aux assurances chômage ; ou si du fait d'avoir exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance et de ne pas avoir liquidé votre pension de retraite dans un régime obligatoire, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de la révocation ;
- cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec votre accord ;
- votre invalidité ou celle de vos enfants, votre conjoint ou votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, correspondant à un classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès de votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;
- acquisition de votre résidence principale (Les droits correspondants aux sommes présentes sur le compartiment 3, le cas échéant, ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif).

À savoir

Est-ce que vous pouvez disposer des sommes investies sur votre contrat d'épargne retraite même si ce n'est pas votre 1er achat de résidence principale ?
Oui, peu importe qu'il s'agisse de votre 1er achat ou pas.

Pouvez-vous choisir de n'utiliser qu'une partie de votre épargne retraite constituée pour votre achat ?
Oui, c'est vous qui choisissez.

Les sommes sont-elles disponibles tout de suite ?
Non, c'est une démarche qui s'anticipe. Une fois que votre dossier est complet, BPCE Vie a 30 jours pour faire le virement.

Y a-t-il des frais ?
Non, en revanche nous vous invitons à vous renseigner sur la fiscalité applicable (voir annexe 1).

Quelles sont les modalités ?

Vous devez vous adresser à votre établissement bancaire pour remplir une demande de rachat anticipé et présenter les pièces justificatives de la faculté de rachat prévue à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier. L'assureur se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En fonction de votre choix, le rachat anticipé interviendra sous la forme d'un versement unique correspondant à la totalité du montant du rachat ou à une partie uniquement de l'épargne retraite ouvrant droit à ce rachat (dans les cas prévus par la réglementation).

Le rachat anticipé peut porter sur le ou les compartiment(s) de votre choix en fonction des cas prévus par la réglementation.

Lorsqu'il est partiel, le rachat anticipé s'impute, au choix, sur un ou plusieurs supports ou proportionnellement à la valeur de rachat correspondante investie sur chacun des supports du contrat. Dans le cadre de la sécurisation progressive, le désinvestissement sur les supports ne peut être effectué que de manière proportionnelle sur l'ensemble de ces supports.

Par défaut, la somme que vous percevrez correspondra au montant demandé diminué des prélèvements sociaux et/ou fiscaux prélevés par l'assureur. Si cette solution ne vous convient pas, vous devrez préciser, au moment de votre rachat, que le montant demandé doit être net de fiscalité et de prélèvements sociaux. Dans ces conditions, le montant prélevé sur votre contrat sera supérieur au montant demandé.

En cas de rachat total, le paiement de la valeur de l'épargne retraite constituée met fin à votre contrat.

La fiscalité applicable à ces rachats anticipés et les prélèvements sociaux y afférents sont décrits dans l'annexe 1.

6.2 La valeur de votre contrat en cas de rachat

Quelle est la date de désinvestissement des opérations ?

L'opération est réalisée au plus tard le 2ème jour ouvré suivant la date de prise d'effet de la demande de rachat, pour les supports en unités de compte autres que ceux composés d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances, , pour lesquels l'assureur peut avoir recours aux valeurs estimatives et liquidatives (les règles de valorisation sont décrites à la partie 4.3), à la date de valorisation suivante.

Quelle est la valeur de rachat des supports ?

Les valeurs de rachat des supports en unités de comptes sont définies dans la partie 4.3.

Pour le fonds en euros PER, la valeur de rachat évaluée en cours d'année inclut les rémunérations acquises au titre de l'année précédente et la revalorisation minimale éventuelle de l'année en cours, prorata temporis.

6.3 Les modalités de règlement

Dans le cadre d'un rachat anticipé, le règlement s'effectue en numéraire, par virement sur votre compte.

Vous percevez la valeur de rachat (partielle ou totale en fonction de votre demande) en une seule fois sous forme de capital au plus tard 30 jours après réception par l'assureur :

- de la demande de rachat anticipé ;
- des documents justificatifs de la faculté de rachat ;
- d'une copie recto/verso de votre pièce d'identité datée et signée ;
- de votre RIB.

La contre-valeur en euros des unités de compte rachetées et le montant racheté sur le fonds en euros PER, diminués s'il y a lieu des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur qui seront reversés à l'administration fiscale, sont versés en une seule fois.

7. Le transfert de votre épargne retraite depuis ou vers un autre contrat

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

7.1 L'alimentation de votre épargne retraite par transfert

Vous avez la possibilité de demander le transfert de l'épargne constituée sur un autre contrat de retraite vers votre contrat MILLEVIE PER en phase d'épargne, on parle alors de **transfert entrant**. Conformément à l'article L224-40 du Code monétaire et financier, peuvent être transférés vers un PER :

- un autre PER ;
- un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrats dits « Madelin ») ;
- un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances (contrat « PERP ») ;
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances (contrat « PREFON ») ;
- une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (contrats « UMR ») ;
- un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail (contrat PERCO) ;
- un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (contrat Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise – PERE- dits « L'article 83 »).

Lors d'un transfert entrant, les sommes seront affectées à l'un des 3 compartiments du contrat MILLEVIE PER en fonction de leur provenance comme indiqué dans le schéma ci-dessous.

Répartition des transferts entrants dans votre contrat Plan d'Épargne Retraite

Cas n° 1

Vous disposez d'un ou plusieurs contrat(s) d'épargne retraite individuel(s) :

- PERP / MADELIN / PREFON / URM / Complémentaire retraite des hospitaliers

→ Vous transférez votre épargne retraite constituée sur :
Compartiment 1 de votre PER
Versements volontaires

Cas n° 2

Vous disposez d'un ou plusieurs contrat(s) d'épargne retraite collectifs :

- PERCO
- Contrats PERE dit « ARTICLE 83 »
  - Pour les droits attachés aux versements volontaires
- Contrats PERE dit « ARTICLE 83 »
  - Pour les droits attachés aux versements obligatoires

→ Vous transférez votre épargne retraite constituée sur :
Compartiment 2 de votre PER
Épargne salariale
Compartiment 1 de votre PER
Versements volontaires
Compartiment 3 de votre PER
Versements obligatoires

Cas n° 3

Vous disposez d'un PER dans un autre établissement :
Pour les droits attachés :

- aux versements volontaires
- à l'épargne salariale, à l'abondement, aux jours CET ou de repos non pris
- aux versements obligatoires

→ Vous transférez votre épargne retraite constituée sur :
Compartiment 1 de votre PER
Versements volontaires
Compartiment 2 de votre PER
Épargne salariale
Compartiment 3 de votre PER
Versements obligatoires

Le régime fiscal afférent aux versements d'une part et aux prestations versées lors des rachats anticipés et de la liquidation dépend du compartiment concerné (cf. Annexe 1). Conformément à la réglementation, les versements issus d'un transfert sont considérés comme ayant été déduits de votre revenu imposable au titre de votre précédent contrat de retraite.

7.2 Le transfert de votre épargne retraite vers un autre contrat

Vous pouvez également demander, pendant la phase d'épargne, le transfert de l'épargne constituée sur votre contrat MILLEVIE PER vers un contrat de même nature ; on parle alors de **transfert sortant** de votre contrat dans les conditions et délais détaillés ci-après.

Attention : le seul transfert sortant possible est vers un PER (individuel ou collectif) et il est obligatoirement total.

Quelle est la valeur de transfert de votre contrat ?

Le montant transféré est égal à la valeur de l'épargne retraite constituée déduction faite des frais de transfert applicables en cas de transfert sortant. En effet, le transfert de votre contrat vers un autre PER, dans les 5 ans qui suivent votre versement initial (ou votre transfert entrant), sera soumis à des frais de transfert à hauteur de 1 % maximum du montant transféré sauf si vous avez atteint l'âge d'ouverture de vos droits à la retraite.

Dans le cas exceptionnel où la valeur comptable du Fonds en euros PER de l'assureur serait supérieure à sa valeur de marché, l'assureur se réserve la possibilité d'appliquer une indemnité de transfert de 15 % maximum sur le montant racheté sur le Fonds en euros PER. Cette indemnité cesse de s'appliquer au plus tard un mois après que la valeur de marché du Fonds en euros PER est redevenue supérieure à sa valeur comptable.

7.3 Les modalités de transfert

Vous devez vous adresser à votre établissement bancaire pour remplir une demande de transfert (entrant ou sortant).

En cas de transfert entrant, vous devez compléter une demande de versement sur votre contrat MILLEVIE PER. L'assureur affectera les fonds issus du transfert au sein des différents compartiments de votre contrat en fonction de l'information qui nous aura été communiquée par l'ancien gestionnaire du contrat que vous souhaitez transférer. Le mode de gestion en cours sur votre contrat MILLEVIE PER lors du transfert s'appliquera également aux sommes transférées.

En cas de transfert sortant, l'assureur transmet au nouveau gestionnaire les sommes ainsi que les informations nécessaires à la réalisation du transfert dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de transfert sortant et, le cas échéant, des pièces justificatives. Ce délai de deux mois ne court pas tant que le nouveau gestionnaire n'a pas notifié son accord à l'assureur.

L'assureur vous notifie également la valeur de transfert de votre contrat MILLEVIE PER. Vous disposez d'un droit de renonciation au transfert de 15 jours à compter de cette notification.

Le montant net du transfert correspond à la valeur de transfert définie ci-dessus diminuée des frais de transfert, des éventuelles indemnités de transfert et des éventuels impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

Le transfert sortant met fin à votre contrat, à sa revalorisation et à toutes ses garanties.

8. Le règlement de votre épargne retraite au moment de la retraite

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

8.1 L'ouverture de vos droits à la retraite

Vous avez la possibilité de demander la liquidation de votre épargne retraite à compter de l'âge auquel vous pouvez bénéficier de la pension vieillesse dans un régime obligatoire de base ou complémentaire ou, au plus tôt à l'âge légal de départ à la retraite fixé à l'article L351-1 du Code de la sécurité sociale.

Pour cela, vous devrez nous adresser un bulletin de liquidation dûment rempli et signé.

8.2 Les documents à fournir pour le règlement de votre épargne retraite

Le versement des rentes ou du capital a lieu par virement sur votre compte après réception par l'assureur des pièces suivantes :

- une copie recto/verso datée et signée de votre carte nationale d'identité (ou du passeport ou d'un titre de séjour) en cours de validité et celle du bénéficiaire éventuel de la réversion et/ou de l'option Revenus Garantis ;
- un justificatif de liquidation de votre pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (si vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite) ;
- un IBAN du compte à créditer.

Au début de chaque année, le bénéficiaire de la rente devra adresser à l'assureur une copie recto/verso datée et signée de sa carte nationale d'identité (ou de son passeport) en cours de validité. La non-production de ce document entraîne la suspension immédiate du paiement de la rente.

À tout moment, l'assureur se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire de la rente de lui adresser la copie recto/verso datée et signée de sa carte nationale d'identité (ou de son passeport ou d'un titre de séjour) en cours de validité.

8.3 Les modalités de liquidation

Vous avez la possibilité de choisir entre une liquidation totale ou partielle de votre épargne retraite.

Qu'est-ce que la liquidation totale ? Quelles sont les conséquences ?

La liquidation totale porte sur la totalité de l'épargne constituée sur votre contrat. L'épargne retraite constituée peut être versée sous forme de :

- capital ou capital fractionné (voir partie 8.4) ;
- rente viagère (voir partie 8.5) ;
- capital et rente viagère (voir partie 8.6).

La liquidation totale met définitivement fin à votre contrat à l'exception de la prestation en capital fractionné. Il ne vous est plus possible de réaliser de nouveaux versements.

Qu'est-ce que la liquidation partielle ? Quelles sont les conséquences ?

Au moment de la liquidation de votre contrat, vous pouvez choisir de liquider uniquement une partie de votre épargne :

- en capital ;
- en rente viagère ;
- en capital et rente viagère.

La liquidation partielle est possible sous réserve de ne pas avoir opté en cours de contrat pour un dénouement total sous forme de rente et de conserver un solde de 500 euros sur votre contrat après versement de cette liquidation partielle.
Ce choix vous permet de conserver votre contrat avec la possibilité de réaliser de nouveaux versements.

Dans quel cas la sortie en rente viagère est-elle obligatoire ?

Les sommes devront obligatoirement être liquidées **sous la forme d'une rente viagère** lorsque :

- vous avez opté irrévocablement pour un dénouement sous forme de rente viagère. L'article L.224-5 du code monétaire et financier vous permet de choisir, durant toute la durée du contrat, une liquidation partielle ou totale des prestations sous forme de rente viagère et ainsi renoncer au versement d'un capital sur la part correspondante. Ce choix est irrévocable et vous n'aurez donc plus la possibilité de le modifier ultérieurement pour la part des prestations que vous aurez fixée ;
- elles correspondent aux versements obligatoires transférés sur le Compartiment 3 (lorsque le montant total de la rente est inférieur ou égal au montant fixé à l'article A.160-2-1 du Code des assurances, vous pouvez bénéficier du règlement sous la forme d'une rente unique).

À savoir
Un mode d'emploi sur les modalités de liquidation est disponible. Vous pouvez obtenir ce document auprès de votre conseiller.
La prestation en capital fractionné est exclue en cas de liquidation partielle.

Au moment de la retraite, disposez de votre épargne retraite, 2 choix possibles :

1. Liquidation totale
3 scénarios

Sortie en capital

- **1 seul versement**

OU

- **Plusieurs versements** échelonnés dans le temps

Sortie en rente viagère

1 versement
tous les mois OU tous les trimestres OU 1 fois par an

2 options :
- Rente viagère réversible
- Option revenus garantis

Sortie en capital et en rente viagère

1 mélange des deux
une partie en capital et l'autre sous forme de rente viagère

2. Liquidation partielle
Sortie d'une partie de votre épargne

Conditions :
- Ne pas avoir opté en cours de contrat pour une liquidation totale sous forme de rente
- Conserver un solde de 500 € sur votre contrat après le versement de cette liquidation partielle

Ce choix permet de conserver votre contrat.

8.4 Le versement sous forme de capital

Qu'est-ce que le versement en capital ?

Le versement en capital permet le versement de l'épargne retraite constituée sur votre contrat en une seule fois. Lorsque le versement a lieu dans le cadre d'une liquidation totale, celui-ci met fin définitivement au contrat.

Qu'est-ce que le versement en capital fractionné ?

Le versement peut également s'effectuer de manière fractionnée c'est-à-dire sous la forme de rachats successifs.

Le versement fractionné peut avoir lieu uniquement dans le cadre d'une liquidation totale de votre contrat (voir partie 8.3).

Attention : le solde de l'épargne résiduelle après un rachat doit être supérieur à 500 euros. Dans le cas où le rachat entrainerait le passage de l'épargne retraite en dessous du seuil de 500 euros, la totalité de l'épargne vous sera versée et le contrat sera clôturé.

Le capital non libéré reste investi selon le mode de gestion et les supports que vous avez préalablement sélectionnés. Vous restez libre de changer de mode de gestion à tout moment en prenant attache auprès de votre conseiller bancaire.

Si votre décès intervient avant la libération totale du capital, le capital non libéré sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le bulletin d'adhésion (voir partie 9.1).

Le dernier rachat met fin à votre contrat.

8.5 Le versement sous forme de rente viagère

Qu'est-ce que la rente viagère ?

Au moment de la liquidation, vous pouvez demander à percevoir, tout ou partie de l'épargne retraite constituée sous forme de rente viagère. Dans ce cas, à compter de la date de liquidation de votre contrat, et pendant tout le restant de votre vie vous percevrez des rentes selon une périodicité que vous aurez choisie.

Comment le montant de la rente viagère est-il calculé ?

Le montant de la rente viagère est déterminé en fonction :

- du montant de l'épargne retraite constituée à la date de liquidation et pour lequel vous avez demandé une liquidation partielle ou totale sous forme de rente ;
- de votre âge ;
- de l'existence d'une réversion le cas échéant, et dans ce cas de l'âge du bénéficiaire de la réversion et du taux de réversion choisi ;
- du taux technique ;
- des frais sur rentes (prélevés sur chaque revenu versé) ;
- des tables de mortalité homologuées par arrêté pour les contrats de rentes viagères en vigueur à la date de la liquidation ;
- de la durée choisie de la garantie optionnelle Revenus Garantis le cas échéant.

Votre âge ainsi que celui du bénéficiaire en cas de réversion sont calculés par différence de millésimes.

Les rentes sont versées sous déduction des prélèvements obligatoires en matière sociale et fiscale (cf. annexe 1 «Le régime fiscal et social des versements et des prestations »).

Dans le cas où le montant de la rente est inférieur ou égal au montant fixé à l'article A.160-2-1 du Code des assurances, vous avez la possibilité de percevoir un règlement sous la forme d'une rente unique dans le respect des articles A.160-3 et A.160-4 du Code des assurances. Ce règlement met fin aux garanties du contrat.

La fiscalité et les prélèvements sociaux applicables à cette rente unique sont décrits dans l'annexe 1.

À savoir

La table de mortalité est-elle un outil statistique ?
Oui, qui aide au calcul du montant de la rente que vous allez recevoir.

Est-ce que le principe de la table de mortalité est de donner une espérance de vie ?
Oui, c'est-à-dire la durée moyenne de vie estimée par année de naissance.

Est-ce que le calcul de votre rente en dépend ?
Oui, il dépend du nombre d'années de vie estimé après la liquidation. Plus ce nombre d'années est important, moins la rente le sera. Et inversement.

Ces tables de mortalité sont-elles établies par BPCE Vie ?
Non, par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) qui est un organisme public.

Quelles sont les différentes options de rente ?

Vous pouvez choisir des options de rente lors de la liquidation. Elles peuvent être souscrites cumulativement. Les options de rente sélectionnées doivent être identiques pour tous les compartiments de votre contrat, le cas échéant.

La réversion de la rente viagère

Lors de la mise en service des prestations sous forme de rente viagère, vous pouvez opter de façon définitive pour la mise en place du versement d'une rente à un bénéficiaire de votre choix. Ce versement interviendra à votre décès sur la base de 60 % ou de 100 % du dernier montant de rente que vous aurez perçu.

Exemple

- Lors de votre adhésion, vous désignez votre conjoint comme bénéficiaire.
- À l'âge légal de départ à la retraite, vous demandez le règlement de votre épargne retraite constituée. Vous optez pour une rente viagère avec option de réversion et choisissez une réversion de 60 %.
- Votre rente vous est versée tous les trimestres comme vous l'avez choisi.
- Si vous veniez à décéder, votre rente sera alors versée à votre bénéficiaire, votre conjoint, à hauteur de 60 % de votre dernière rente reçue. Et cela, jusqu'à son décès.

L'option Revenus Garantis

Cette option ne vous est ouverte que si vous êtes âgés de moins de 70 ans à la date de la liquidation.
L'option Revenus Garantis vous assure le service d'une rente pour une durée déterminée de :

- 10 ans ou 15 ans au choix, si vous avez moins de 66 ans à la date de la liquidation ;
- 10 ans dans les autres cas.

Si vous veniez à décéder au cours de cette période de 10 ou 15 ans, les rentes restantes seraient versées à un bénéficiaire que vous aurez désigné au moment de la liquidation. Si lui-même venait à décéder, les rentes seront versées au bénéficiaire de second rang que vous aurez également désigné, le cas échéant. Vous pouvez désigner autant de bénéficiaires successifs que vous le souhaitez.

En cas de cumul de cette option avec l'option de réversion, à votre décès, le 1er bénéficiaire sera obligatoirement celui désigné pour la réversion.

En cas de décès du bénéficiaire de premier rang avant le terme de l'option Revenus Garantis, les revenus continuent à être versés au bénéficiaire de second rang et ainsi de suite jusqu'au terme de la période de garantie et tant qu'il y a des bénéficiaires.

En cas de décès de tous les bénéficiaires désignés avant le terme de l'option Revenus Garantis, la provision mathématique de la rente correspondant aux revenus restant dus au titre de la période de garantie est versée aux héritiers du dernier bénéficiaire.

Au terme de la période de garantie, si l'assuré est toujours en vie, il continue à percevoir sa rente viagère jusqu'à son décès.

Cumul de l'option Revenus Garantis et de la réversion :

- si vous veniez à décéder avant le terme de la période de garantie, l'option de réversion serait appliquée à l'issue de la période de garantie. Entre votre décès et le terme de la période de garantie, une rente de même montant que celle dont vous bénéficiez sera versée au bénéficiaire de 1er rang de l'option Revenus Garantis. Au-delà, le taux de réversion choisi sera appliqué ;
- si vous veniez à décéder après le terme de la période de garantie, le taux de réversion s'appliquerait directement à compter du décès.

Comment la rente est-elle versée ?

Les rentes sont versées à **terme échu** selon la périodicité choisie, **à compter du premier mois franc** qui suit la date de liquidation lorsque celle-ci intervient avant le 26 du mois. Lorsque la date de liquidation intervient à partir du 26 du mois, les rentes seront versées à compter du deuxième mois franc qui suit la date de liquidation.

- **Périodicité annuelle**, les versements sont effectués le 5 janvier de chaque année. Le premier versement est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir entre la date de liquidation et le terme de l'année civile en cours.
- **Périodicité trimestrielle**, les versements sont effectués les 5 janvier, 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année. Le premier versement est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir entre la date de liquidation et le terme du trimestre civil en cours.
- **Périodicité mensuelle**, les versements sont effectués le 5 de chaque mois.

Exemple

- Si la date de liquidation de votre contrat est le 23/02 et que vous avez choisi une périodicité mensuelle, le premier versement de rente aura lieu le 5/04 ;
- Si la date de liquidation de votre contrat est le 27/02 et que vous avez choisi une périodicité mensuelle, le premier versement de rente aura lieu le 5/05.

La rente est due jusqu'à l'échéance qui précède la date de votre décès ou, éventuellement, celle du dernier bénéficiaire de l'option Revenus Garantis et/ou de la réversion. Ce dernier versement met fin au contrat.

Comment les rentes sont-elles revalorisées ?

Les rentes sont revalorisées chaque 1er janvier par attribution d'une fraction des résultats techniques et financiers de l'ensemble des rentes du contrat nettes des frais de gestion sur encours.

Le taux de revalorisation est arrêté chaque année par le Conseil d'administration de l'assureur, dans le respect de la réglementation applicable.

La première année, la revalorisation est calculée prorata temporis, entre la date de liquidation du contrat et le 1er janvier de l'exercice suivant.

Les revalorisations restent définitivement acquises.

8.6 Le versement sous forme de capital et de rente viagère

À la liquidation de votre contrat, vous pouvez choisir de percevoir une partie de votre épargne sous la forme d'un capital et l'autre sous la forme d'une rente viagère.
La sortie en capital fractionné n'est pas proposée dans ce cas.
Les modalités de versement sont précisées respectivement dans les parties 8.4 et 8.5.

9. Vos garanties en cas de décès

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

9.1 La description des garanties en cas de décès

Quelle est la garantie principale ?

Si vous veniez à décéder pendant la période de constitution de votre épargne retraite, le contrat MILLEVIE PER prévoit le versement d'un capital ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) à cet effet par vos soins (voir partie 3.7). Le montant du versement correspond aux droits constitués sur votre contrat à la date de connaissance du décès.

En cas de décès en phase de liquidation, si vous aviez choisi le versement d'un capital fractionné et que vous veniez à décéder avant la libération totale de ce capital, l'assureur versera le capital restant dû au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) à cet effet par vos soins (voir partie 3.7).

À défaut de bénéficiaire au moment du décès, que celui-ci ait lieu lors de la constitution de l'épargne ou bien en phase de liquidation, la prestation sera versée à votre conjoint ou à votre partenaire de pacte civil de solidarité.

Qu'appelle-t-on la garantie plancher (protection financière) ?

Le capital décès peut être augmenté d'un capital supplémentaire, résultant de l'application de la garantie complémentaire dite « garantie plancher » en cas de décès définie ci-dessous. Cette garantie s'applique aux assurés de moins de 72 ans à la date du décès.

Objet de la garantie

La garantie plancher permet d'assurer le versement d'une prestation minimum au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré en phase d'épargne, quelle que soit l'évolution de la valeur de l'ensemble des supports en unités de compte du contrat.

Fonctionnement

Le capital dû au titre de la garantie plancher est égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le cumul des versements nets de frais (frais à l'entrée et frais sur versements), diminué de la part des versements rachetés en cas d'éventuels rachats partiels anticipés et/ou liquidation partielle;
- et la valeur de l'épargne retraite constituée à la date de connaissance du décès.

Cette différence ne peut en aucun cas excéder un plafond défini dans les dispositions générales (partie 11.2).

Durée

La garantie plancher est accordée jusqu'au 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de votre contrat. Elle est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier.
Elle cesse de produire ses effets :

- à votre 72ème anniversaire ;
- au terme de l'année civile de résiliation du contrat par le souscripteur ou par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des assurances ;
- à la date de rachat anticipé total ou de liquidation des prestations du contrat.

9.2 La mise en œuvre des garanties en cas de décès

Comment l'assureur a-t-il connaissance du décès ?

L'assureur s'informe au moins chaque année du décès éventuel de l'assuré. Pour lui permettre d'être informé plus rapidement, le décès peut être déclaré à l'assureur, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire dont dépendait l'assuré défunt.

À compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du ou des bénéficiaires par l'assureur, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour demander au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement le concernant.

Au-delà de ce délai de quinze jours, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

Comment évolue l'épargne retraite après le décès de l'assuré ?

Entre la survenance du décès de l'assuré dont la disparition entraîne le dénouement du contrat et la réception de son acte de décès par l'assureur, le capital reste investi sur les supports sélectionnés. Pendant cette période, la part de la valeur de rachat exprimée en unités de compte continue d'évoluer selon leur valeur liquidative, ou estimative le cas échéant (voir partie 4.3), qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. La valeur de rachat du Fonds en euros PER continue de se voir attribuer la participation aux bénéfices selon les règles définies dans la partie 5.2 et ce sans que la revalorisation nette ainsi attribuée ne puisse être inférieure ou égale à zéro.

À compter de la réception de l'acte de décès de l'assuré dont la disparition entraîne le dénouement du contrat, l'assureur arbitre la valeur de rachat investie sur les supports en unités de compte vers le Fonds en euros PER. Le capital décès bénéficie alors d'une revalorisation.

Conformément au Code des assurances, le taux annuel de cette revalorisation mentionné ci-dessus ne pourra être inférieur à un taux défini à l'article R 132-3-1 du Code des assurances. Au minimum, ce taux sera égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

La revalorisation est accordée jusqu'à réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de l'un au moins des bénéficiaires désignés, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital décès à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Des frais de gestion sur encours sont prélevés sur le capital décès selon le taux prévu aux dispositions générales.

Comment les prestations sont-elles versées ?

En cas de décès de l'assuré en phase de constitution de l'épargne, les bénéficiaires désignés perçoivent une prestation (versée sous forme de capital ou de rente viagère) égale à :

- la valeur de transfert du contrat telle que décrite dans la partie 7.3 ;
- augmentée de l'éventuel capital supplémentaire, résultant de l'application de la garantie plancher en cas de décès définie dans la partie 9.1.

En cas de décès pendant la phase de liquidation de votre contrat, la prestation en cas de décès est égale au capital restant dû, le cas échéant.

À défaut de désignation expresse de bénéficiaire(s), la prestation est versée à votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité à la date du décès.

Le montant dû au bénéficiaire désigné lui est versé au plus tard un mois après la réception de son dossier complet par l'assureur. Si ce dernier avait omis de lui demander l'une des pièces nécessaires au paiement dans le délai de quinze jours suivant la prise de connaissance de ses coordonnées, la date butoir de versement ne serait pas modifiée. Au-delà de ce délai d'un mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de la partie 9.2 s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, les sommes dues peuvent être versées en une seule fois au mandataire désigné par les bénéficiaires. Le mode de paiement souhaité doit impérativement être reformulé lors de la notification du décès (ou lors de la transmission des coordonnées bancaires, IBAN). A défaut, le règlement s'effectue en numéraire par virement sur le compte du (ou des) bénéficiaire(s) du règlement.

Les sommes dues au bénéficiaire qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré.

Si l'assureur n'a pas pris connaissance du décès de l'assuré dont la date de naissance remonte à plus de cent vingt années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de celui-ci au cours des deux dernières années, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre du contrat sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date du cent vingtième anniversaire de l'assuré.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration du délai de dix ans. Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations est libératoire de toute obligation pour l'assureur en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances et le souscripteur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

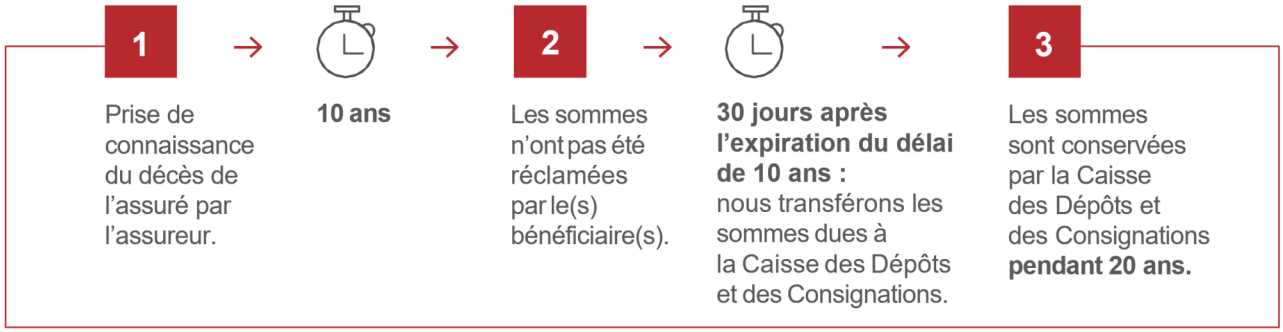

10. La protection de vos intérêts

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

10.1 Les communications à votre attention

De manière générale, votre établissement bancaire est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions sur votre contrat.

Quelle information régulière ?

Une fois par an, vous recevrez votre relevé de situation qui retrace l'évolution de votre contrat depuis l'origine et vous fournit un ensemble d'informations, en particulier les informations listées par l'article R224-2 du Code des assurances.

Quelle information ponctuelle ?

A chaque modification apportée à votre contrat, vous recevez un avenant qui enregistre cette modification.

Attention : à compter de la cinquième année précédant la liquidation de votre contrat, vous avez la possibilité d'interroger l'assureur pour obtenir des informations sur vos droits et les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation. Vous pourrez également, à cette occasion, confirmer le rythme de réduction des risques financiers si vous avez sélectionné une allocation permettant de les réduire progressivement (sécurisation progressive).

Quelles sont les modalités de transmission de l'information ?

BPCE Vie met à votre disposition un espace assurance dédié sur internet, sécurisé et sans frais supplémentaires, sous réserve d'avoir fourni à votre établissement bancaire une adresse électronique à jour.
L'ensemble des communications liées à votre contrat sera disponible sur cet espace sécurisé, lui-même accessible via votre espace personnel bancaire.
Vous recevrez une notification par courrier électronique dès qu'un nouveau document est disponible.
Vous aurez accès à ces documents durant toute la durée de votre contrat.
Tant que vous serez client de BPCE Vie, vous pourrez continuer à les consulter. Ils resteront disponibles pendant au moins cinq ans après la fin de toute relation contractuelle entre vous et BPCE Vie.
Vous pouvez refuser cette dématérialisation en adressant un courrier à l'adresse suivante :

BPCE Vie – Centre d'Expertise et de Relation Client
7, Promenade Germaine Sablon
CS 11440 75709 PARIS Cedex 13
ou en vous connectant sur votre espace assurance.

A réception de votre demande, les envois de BPCE Vie s'effectueront par courrier papier.
Par exception, en tout état de cause, BPCE Vie pourrait être amenée à vous adresser des courriers par voie postale.

10.2 La réclamation et la médiation

Pour toute réclamation relative à votre contrat, vous pouvez contacter l'assureur, en adressant un courrier à l'adresse suivante :

BPCE Vie - Centre d'Expertise et de Relation Client
Service Réclamations
7, Promenade Germaine Sablon
CS 11440 - 75709 PARIS Cedex 13

Si malgré les efforts de l'assureur pour vous satisfaire, vous restez mécontent de la décision rendue ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, vous pouvez demander un avis au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Votre demande devra être adressée à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09
ou directement sur le site internet :
https://www.mediation-assurance.org.

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site http://www.mediation-assurance.org) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.
Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

10.3 La prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

10.4 La protection de vos données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation d'affaires,
BPCE Vie recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice sur la protection des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Elle est accessible à tout moment, depuis la page internet https://www.vos.donnees.assurances.groupebpce.com. Vous pouvez aussi en obtenir un exemplaire en contactant le Service délégué à la protection des données soit au moyen de l'adresse électronique assur-vie-dpo@bpce.fr, soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Data Privacy Liaison - BPCE Vie
7 promenade Germaine Sablon
CS 11440 - 75709 Paris Cedex 13

10.5 La solvabilité de l'assureur

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière, mentionné à l'article L355-5 du Code des assurances, décrit l'activité et les résultats de l'assureur, son système de gouvernance, son profil de risque, la valorisation qu'il applique à des fins de solvabilité et la gestion de son capital. Il est publié annuellement sur le site https://www.assurances.groupebpce.com/assurer-votre-serenite/bpce-vie/, rubrique « Informations réglementées » afin de permettre à l'adhérent de pouvoir accéder facilement à ces informations.

En outre, il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurances de personnes institué par la loi n°99-532 du 25 juin 1999. Son fonctionnement est détaillé aux articles L423-1 et suivants du Code des assurances. Ainsi, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR, l'autorité de tutelle des assureurs)
estime qu'une société d'assurances de personnes n'est plus en mesure de faire face à ses engagements, elle peut recourir au fonds de garantie. L'ACPR lance alors un appel d'offres afin de transférer le portefeuille de contrats de l'entreprise défaillante à une autre société d'assurances.

En cas d'échec de la procédure de transfert du portefeuille ou de mise en liquidation de l'assureur, les droits des souscripteurs, assurés, adhérents de contrats et bénéficiaires de prestations sont garantis par un versement effectué, à leur profit, par le fonds de garantie, dans la limite des plafonds fixés par décret (70 000 euros maximum par souscripteur, assuré, adhérent ou bénéficiaire, quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de la société d'assurance défaillante).

10.6 Les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux

Comme tous les établissements de crédit et toutes les compagnies d'assurance, l'établissement bancaire et BPCE Vie sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conformément aux dispositions du Code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020.
En conséquence, l'établissement bancaire a, en sa qualité d'intermédiaire en assurance, l'obligation d'identifier les clients de contrats de capitalisation et de se renseigner sur toutes les opérations (origine et destination des fonds). Ces informations sont recueillies par l'établissement bancaire et transmises à BPCE Vie à première demande.
Des pièces justificatives pourront, le cas échéant, être demandées au souscripteur. En cas de doute sur les opérations ou si les diligences règlementaires n'ont pas pu être menées à terme, l'assureur se réserve le droit de refuser l'opération ou de procéder à la résiliation du contrat en vertu des articles L561-8 du Code monétaire et financier et R113-14 du Code des assurances.

11. Les dispositions générales

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

En vigueur au 1er janvier 2025
Ces dispositions générales complètent la notice d'information du contrat MILLEVIE PER

11.1 Les droits d'adhésion à l'APERP (le souscripteur)

- Montant de la cotisation versée à l'APERP lors de l'adhésion au contrat..... 20 euros

11.2 Les seuils et les plafonds de votre contrat

- Montant minimum du versement initial :
  - sans mise en place de versements programmés ..... 500 euros
  - avec mise en place de versements programmés ..... 100 euros
- Montant minimum des versements complémentaires ..... 100 euros
- Montant minimum des versements programmés :
  - mensuel ..... 30 euros
  - trimestriel ..... 90 euros
  - semestriel ..... 180 euros
  - annuel ..... 360 euros
- Plafond de la garantie plancher en cas de décès par contrat MILLEVIE PER détenu..... 300 000 euros
- Montant minimum de la rente mensuelle, en référence à l'article A160-2-1 du Code des assurances..... 110 euros

11.3 Le détail des frais

Quels sont les frais durant la phase d'épargne ?

- Frais sur versement ou de transfert entrant ..... 3 % maximum
- Frais sur nouvelle répartition de l'encours :
  - Investissement vers le fonds en euros PER..... 1 %
  - Investissement vers des unités de compte..... 0 %
- Frais de gestion annuels sur encours :
  - supports en unités de compte..... 0,6 % maximum
  - fonds en euros PER..... 0,8 % maximum
- La garantie complémentaire en cas de décès dite « garantie plancher » (définie dans la partie 9.1 de la notice d'information) est sans frais supplémentaires.
- Frais de transfert sortant :
  - Dans les 5 ans qui suivent le versement initial (ou le transfert entrant)..... 1 % maximum
  - Au-delà des 5 ans ou à compter de l'ouverture de vos droits à la retraite ..... 0 %

Exemple
Prenons le cas des frais sur versement en gestion libre :
- Vous adhérez au contrat MILLEVIE PER pour préparer votre retraite.
- Vous avez décidé de faire un versement initial de 3 000 € puis des versements programmés de 200 € tous les trimestres.
- Vous aurez versé pour la 1ère année 3 000 € + 4 x 200 € soit 3 800 €.
- Le pourcentage des frais sur versement étant de 3 % maximum, le montant des frais sera de 3 % x 3 800 € soit 114 € maximum.

Prenons le cas des frais de gestion annuels sur encours (fonds euros)

- Vous avez une épargne de 1 000 € qui ne varie pas au cours de l'année.
- Les frais de gestion annuels sur encours (fonds en euros PER) étant de 0,8 % maximum, le montant de ces frais sera de 0,8 % x 1 000 € soit 8 € maximum.

Ces frais sont prélevés annuellement sur le montant de votre épargne constituée.

Quels sont les frais applicables durant la phase de rente ?

- Frais de gestion annuel sur encours (fonds en euros PER)..... 0,8 % maximum

11.4 Les grilles de sécurisation progressive

Pour les adhésions à compter du 08/09/2025: Sécurisation progressive Vision

- **Formule « vision prudent retraite »**

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Supports risqués		Supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
	Total supports risqués	*dont actifs non cotés*	Total supports à faible risque	
plus de 20 ans	70,00%	*6 %*	30,00%	0,00%
20 ans	70,00%	*6 %*	30,00%	0.00%
19 ans	**67,00%**	*6 %*	**33,00%**	**1,50%**
18 ans	64,00%	*6 %*	36,00%	1,50%
17 ans	61,00%	*5 %*	39,00%	1,50%
16ans	58,00%	*5 %*	42,00%	1,50%
15 ans	55,00%	*4 %*	45,00%	1,50%
14 ans	52,00%	*4 %*	48,00%	1,50%
13 ans	49,00%	*4 %*	51,00%	1,50%
12 ans	46,00%	*3 %*	54,00%	1,50%
11 ans	43,00%	*3 %*	57,00%	1,50%
10 ans	40,00%	*2 %*	60,00%	1,50%
9 ans	**36,00%**	*2 %*	**64,00%**	**2,00%**
8 ans	32,00%	*2 %*	68,00%	2,00%
7 ans	28,00%	*1 %*	72,00%	2,00%
6 ans	24,00%	*1 %*	76,00%	2,00%
5 ans	20,00%	*0 %*	80,00%	2,00%
4 ans	**16,67%**	*0 %*	**83,33%**	**1,665%**
3 ans	13,34%	*0 %*	86,66%	1,665%
2 ans	10,00%	*0 %*	90,00%	1,665%
1 an	**5,00%**	*0 %*	**95,00%**	**2,50%**
Date de retraite envisagée	**0,00%**	*0 %*	**100,00%**	**2,50%**

- **Formule « vision équilibré retraite »**

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Supports risqués		Supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
	Total supports risqués	*dont actifs non cotés*	Total supports à faible risque	
plus de 20 ans	**100,00%**	*8 %*	**0,00%**	**0,00%**
20 ans	100,00%	*8 %*	0,00%	0,00%
19 ans	100,00%	*8 %*	0,00%	0,00%
18 ans	100,00%	*8 %*	0,00%	0,00%
17 ans	100,00%	*7 %*	0,00%	0,00%
16 ans	100,00%	*7 %*	0,00%	0,00%
15 ans	100,00%	*6 %*	0,00%	0,00%
14 ans	96,00%	*6 %*	4,00%	2,00%
13 ans	92,00%	*6 %*	8,00%	2,00%
12 ans	88,00%	*5 %*	12,00%	2,00%
11 ans	84,00%	*5 %*	16,00%	2,00%
10 ans	**80,00%**	*5 %*	**20,00%**	**2,00%**
9 ans	74,00%	*5 %*	26,00%	3,00%
8 ans	68,00%	*5 %*	32,00%	3,00%
7 ans	62,00%	*4 %*	38,00%	3,00%
6 ans	56,00%	*4 %*	44,00%	3,00%
5 ans	**50,00%**	*3 %*	**50,00%**	**3,00%**
4 ans	43,33%	*2 %*	56,67%	3,33%
3 ans	36,67%	*1 %*	63,33%	3,33%
2 ans	**30,00%**	*0 %*	**70,00%**	**3,33%**
1 an	15,00%	*0 %*	85,00%	7,50%
Date de retraite envisagée	0,00%	*0 %*	100,00,%	7,50%

- **Formule « vision dynamique retraite »**

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Supports risqués		Supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
	Total supports risqués	*dont actifs non cotés*	Total supports à faible risque	
plus de 20 ans	**100,00%**	*12 %*	**0,00%**	**0,00%**
20 ans	100,00%	*12 %*	0,00%	0,00%
19 ans	100,00%	*12 %*	0,00%	0,00%
18 ans	100,00%	*12 %*	0,00%	0,00%
17 ans	100,00%	*11 %*	0,00%	0,00%
16 ans	100,00%	*11 %*	0,00%	0,00%
15 ans	100,00%	*10 %*	0,00%	0,00%
14 ans	100,00%	*10 %*	0,00%	0,00%
13 ans	100,00%	*9 %*	0,00%	0,00%
12 ans	100,00%	*9 %*	0,00%	0,00%
11 ans	100,00%	*8 %*	0,00%	0,00%
10 ans	**100,00%**	*7 %*	**0,00%**	**0,00%**
9 ans	94,00%	*7 %*	6,00%	3,00%
8 ans	88,00%	*7 %*	12,00%	3,00%
7 ans	82,00%	*6 %*	18,00%	3,00%
6 ans	76,00%	*6 %*	24,00%	3,00%
5 ans	**70,00%**	*5 %*	**30,00%**	**3.00%**
4 ans	63,34%	*4 %*	36,66%	3,33%
3 ans	56,68%	*3 %*	43,32%	3,33%
2 ans	**50,00%**	*2 %*	**50,00%**	**3,33%**
1 an	25,00%	*1 %*	75,00%	12,50%
Date de retraite envisagée	0,00%	*0 %*	100,00,%	12,50%

Pour les adhésions antérieures au 08/09/205

- **Formule « prudent horizon retraite »**

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Supports risqués	Supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
plus de 20 ans	70,00%	30,00%	0,00%
20 ans	70,00%	30,00%	0.00%
19 ans	**67,00%**	**33,00%**	**1,50%**
18 ans	64,00%	36,00%	1,50%
17 ans	61,00%	39,00%	1,50%
16ans	58,00%	42,00%	1,50%
15 ans	55,00%	45,00%	1,50%
14 ans	52,00%	48,00%	1,50%
13 ans	49,00%	51,00%	1,50%
12 ans	46,00%	54,00%	1,50%
11 ans	43,00%	57,00%	1,50%
10 ans	40,00%	60,00%	1,50%
9 ans	**36,00%**	**64,00%**	**2,00%**
8 ans	32,00%	68,00%	2,00%
7 ans	28,00%	72,00%	2,00%
6 ans	24,00%	76,00%	2,00%
5 ans	20,00%	80,00%	2,00%
4 ans	**16,67%**	**83,33%**	**1,665%**
3 ans	13,34%	86,66%	1,665%
2 ans	10,00%	90,00%	1,665%
1 an	**5,00%**	**95,00%**	**2,50%**
Date de retraite envisagée	**0,00%**	**100,00%**	**2,50%**

- **Formule « équilibré horizon retraite »**

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Supports risqués	Supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
plus de 20 ans	**100,00%**	**0,00%**	**0,00%**
20 ans	100,00%	0,00%	0,00%
19 ans	100,00%	0,00%	0,00%
18 ans	100,00%	0,00%	0,00%
17 ans	100,00%	0,00%	0,00%
16 ans	100,00%	0,00%	0,00%
15 ans	100,00%	0,00%	0,00%
14 ans	96,00%	4,00%	2,00%
13 ans	92,00%	8,00%	2,00%
12 ans	88,00%	12,00%	2,00%
11 ans	84,00%	16,00%	2,00%
10 ans	**80,00%**	**20,00%**	**2,00%**
9 ans	74,00%	26,00%	3,00%
8 ans	68,00%	32,00%	3,00%
7 ans	62,00%	38,00%	3,00%
6 ans	56,00%	44,00%	3,00%
5 ans	**50,00%**	**50,00%**	**3,00%**
4 ans	43,33%	56,67%	3,33%
3 ans	36,67%	63,33%	3,33%
2 ans	**30,00%**	**70,00%**	**3,33%**
1 an	15,00%	85,00%	7,50%
Date de retraite envisagée	0,00%	100,00,%	7,50%

- **Formule « dynamique horizon retraite »**

Durée avant le départ à la retraite envisagé	Supports risqués	Supports à faible risque	Pourcentage de sécurisation de l'épargne (fréquence semestrielle)
plus de 20 ans	**100,00%**	**0,00%**	**0,00%**
20 ans	100,00%	0,00%	0,00%
19 ans	100,00%	0,00%	0,00%
18 ans	100,00%	0,00%	0,00%
17 ans	100,00%	0,00%	0,00%
16 ans	100,00%	0,00%	0,00%
15 ans	100,00%	0,00%	0,00%
14 ans	100,00%	0,00%	0,00%
13 ans	100,00%	0,00%	0,00%
12 ans	100,00%	0,00%	0,00%
11 ans	100,00%	0,00%	0,00%
10 ans	**100,00%**	**0,00%**	**0,00%**
9 ans	94,00%	6,00%	3,00%
8 ans	88,00%	12,00%	3,00%
7 ans	82,00%	18,00%	3,00%
6 ans	76,00%	24,00%	3,00%
5 ans	**70,00%**	**30,00%**	**3.00%**
4 ans	63,34%	36,66%	3,33%
3 ans	56,68%	43,32%	3,33%
2 ans	**50,00%**	**50,00%**	**3,33%**
1 an	25,00%	75,00%	12,50%
Date de retraite envisagée	0,00%	100,00%	12,50%

SITE DEDIE AUX SUPPORTS DE VOTRE CONTRAT : https://priips.assurances.groupebpce.com

Annexe 1 : Le régime fiscal et social des versements et des prestations

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

Les principales caractéristiques fiscales et sociales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er janvier 2025 pour une personne physique résidente fiscale française.

Annexe 1.1 Le régime fiscal et social des versements

Par principe, les versements que vous effectuez sur votre contrat MILLEVIE PER sont déductibles de votre revenu net global, dans une limite annuelle précisée ci-après.
Toutefois, vous avez la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors de votre versement en optant pour la « non- déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable pour ce versement et modifie le régime fiscal applicable aux prestations qui vous seront versées (cf. Régime fiscal et social des prestations détaillé ci-dessous).
Le plafond annuel de déduction de vos cotisations est global (il concerne l'ensemble des produits d'épargne retraite que vous détenez) et varie en fonction de votre situation professionnelle (salarié ou indépendant) :

Si vous êtes salarié (article 163 quatervicies du Code général des impôts)	**Si vous êtes indépendant** (articles 154 bis et 154 bis 0-A du Code général des impôts)
Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants : • 10 % des revenus d'activité professionnelle* retenus dans la limite de 8 fois le PASS** • ou si elle est supérieure, une somme égale à 10 % du PASS)	Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants : • 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 fois et 8 fois le montant du PASS ; • Ou 10 % du montant annuel du PASS. Par ailleurs, si vous êtes un travailleur non salarié agricole, le montant des cotisations déductibles n'entre pas dans l'assiette de calcul de vos cotisations et contributions sociales dues à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

* Le revenu d'activité professionnelle à prendre en compte pour déterminer le plafond de déduction s'entend après abattement de 10 % pour frais professionnels.
** La limite est calculée par rapport au Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle du versement des cotisations.

> ⓘ **À savoir**
> La limite de déduction est globalisée pour les couples mariés et les partenaires PACS soumis à imposition commune. Si l'enveloppe fiscale calculée dans les conditions indiquées ci-dessus n'est pas atteinte au cours d'une année, la part non consommée pourra être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

Cas particulier des personnes nouvellement domiciliées en France

Les personnes nouvellement domiciliées en France sont celles installées en France une année donnée N, sans y avoir été fiscalement domiciliées au cours des 3 années précédentes.
Elles bénéficient :

- d'un plafond de déduction des cotisations versées au cours de l'année N sur le contrat MILLEVIE PER. Ce plafond est calculé à partir de leurs revenus professionnels de l'année N. Son montant s'élève à 10% minimum du PASS de l'année N et ne peut excéder 10% de 8 fois ce PASS.
  Les sommes versées au titre de « l'épargne retraite professionnelle » (ex : article 83, Plan d'épargne d'entreprise collectif ou obligatoire pour la part des cotisations obligatoires, contrats Madelin etc) doivent être soustraites de ce plafond de déduction.
- et d'un plafond complémentaire égal au triple du montant décrit ci-dessus si la domiciliation à l'étranger au cours des 3 années précédentes n'a pas été liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières.

Attention : l'année suivante (N+1), ces personnes seront soumises aux dispositions applicables aux résidents fiscaux français. Il n'est plus question de plafond complémentaire. Il n'y a pas de report de plafond au titre des années où celles-ci n'étaient pas fiscalement domiciliées en France. Seule la part non consommée de l'année N pourra être utilisée au cours des trois années suivantes, étant précisé qu'il s'agit uniquement du plafond de déduction lié aux revenus déclarés l'année N.

Annexe 1.2 Le régime fiscal et social des prestations

Quel est le régime applicable en cas de vie ?

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées **en cas de vie** (y compris au réservataire, le cas échéant) varie en fonction :

- du compartiment concerné (1ère colonne) ;
- de la déduction ou non de vos versements au sein du compartiment 1 (2ème colonne) ;
- de la nature des sommes perçues (versements ou produits générés par ces versements) (3ème colonne) ;
- de la modalité de versement des prestations (rente ou capital) (3ème et 4ème colonnes).

		Si vous avez choisi un versement sous forme de capital (ou en cas de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale)	**Si vous avez choisi un versement sous forme de rente viagère**
Pour les prestations correspondant à des versements volontaires (compartiment 1)	**Si vous avez déduit vos versements**	Versements : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement Produits : PFU** 30 % dont : • IR* : 12,8 % • PS*** : 17,2 %	IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10 % PS*** : 17,2 % sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
	Si vous n'avez pas déduit vos versements	Versements : exonérés d'IR* Produits : PFU** 30 % dont : • IR* : 12,8 % • PS*** : 17,2 %	IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux) PS*** (au taux de 17,2 %) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements épargne salariale (compartiment 2)		Versements : exonérés d'IR* Produits : PS*** au taux de 17,2 %	IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux) PS*** (au taux de 17,2 %) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements obligatoires (compartiment 3)		Pour les rentes inférieures ou égales à 110 euros/mois : Versements : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement Produits : PFU** 30 % dont : • IR* : 12,8 % • PS*** : 17,2 %	IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10 % PS*** : 10,1 %

* Impôt sur le revenu au barème progressif
** Prélèvement Forfaitaire Unique.
*** Prélèvements Sociaux.

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (célibataire) ou 50.000 euros (couples soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensés de ce prélèvement pour la part correspondant à l'impôt sur le revenu, par la production d'une attestation sur l'honneur, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Vous avez la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR lors de la déclaration annuelle de vos revenus. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, perçus ou réalisés par l'ensemble des membres du foyer fiscal au titre d'une même année.

Les rachats anticipés effectués sur le fondement de l'article L224-4 du Code monétaire et financier (à l'exception du rachat anticipé pour l'acquisition de la résidence principale) sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits au taux en vigueur à la date du rachat (17,2 % au 1er janvier 2025).

Exemple

Vous avez réalisé des versements volontaires (compartiment 1) pendant plusieurs années pour préparer au mieux votre retraite. À 65 ans, vous décidez de récupérer l'épargne retraite constituée et choisissez un règlement sous forme de rente viagère.

- **Cas N°1 : vous avez toujours déduit vos versements volontaires de votre revenu imposable pendant la phase d'épargne.**
  Au moment de récupérer votre épargne retraite constituée, c'est le régime fiscal des rentes à titre gratuit qui s'applique alors aux rentes qui vous sont versées.
  Les rentes sont imposées comme une pension de retraite. L'imposition se fait selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Nous prélevons l'impôt à la source en appliquant le taux d'imposition que l'administration fiscale nous transmet. L'abattement de 10 % auquel vous avez droit est pris en compte directement dans ce taux.
- **Cas N°2 : vous n'avez jamais déduit vos versements volontaires de votre revenu imposable pendant la phase d'épargne.**
  En faisant ce choix, vous avez renoncé à pouvoir bénéficier d'une économie d'impôts au moment de vos versements.

  Au moment de récupérer votre épargne retraite constituée, le régime fiscal qui s'applique aux rentes qui vous seront versées est dans ce cas différent. Il s'agit du régime fiscal des rentes à titre onéreux.

  Seule une part de la rente est imposable et elle dépend de votre âge au moment où vous commencez à percevoir votre rente. À 65 ans, 40 % de votre rente est imposable. Ce taux diminue avec l'âge. Il passe par exemple à 30 % après 70 ans. L'impôt sur le revenu n'est pas prélevé à la source. Nous vous indiquons en revanche son montant à titre informatif dans le certificat de rente que nous adressons chaque année.
- **Cas N°3 : vous avez déduit vos versements volontaires de votre revenu imposable certaines années, parfois vous ne les avez pas déduits.**
  Si vous avez fait des choix différents tout au long de la phase d'épargne, vous récupérez 2 rentes distinctes : l'une correspondant aux versements déduits et l'autre correspondant aux versements non déduits. Selon les cas, les régimes fiscaux sont différents.

Dans ces 3 cas, des prélèvements sociaux (PS) sont appliqués sur une partie de votre rente viagère. Cela peut dépendre également de votre situation fiscale globale.

Dans cet exemple, si vous avez déduit vos versements volontaires, votre rente viagère sera plus fortement imposée que si vous ne les aviez pas déduits, car une plus grande partie de la rente est considérée comme imposable.

Quel est le régime applicable en cas de décès ?

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées **en cas de décès** varie en fonction de :

- la qualité du bénéficiaire : les prestations versées au conjoint survivant, au partenaire de PACS ou aux frères et sœurs de l'assuré (sous certaines conditions*) sont exonérées ;
- l'âge de l'assuré lors du décès :
  - Si l'assuré a moins de 70 ans : les prestations versées sont soumises au prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I du Code général des impôts après un abattement de 152.500 euros par bénéficiaire, tous contrats confondus. Toutefois, les prestations versées sous forme de rentes sont exonérées du prélèvement lorsque la condition suivante est réunie au niveau du contrat : versement de cotisations régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans.
  - Si l'assuré a 70 ans ou plus : les prestations versées sont soumises aux droits de mutations conformément à l'article 757 B du Code général des impôts après un abattement global de 30.500 euros**, tous bénéficiaires et tous contrats confondus.

* Conditions de l'article 796-0 du Code général des impôts.
** Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutations.

Annexe 2 : Le code de déontologie

Consultez le sommaire p.3 (+) Retrouvez les définitions p.9

APERP

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Siège : 7, Promenade Germaine Sablon – 75013 Paris France

Site Internet : https://www.aperp.org

En application des articles L141-7, I, alinéa 1 et R141-10 du Code des assurances et, le cas échéant, de l'article R144-6 du Code des assurances et de l'article R224-14 du Code monétaire et financier, l'Assemblée générale de l'APERP a adopté le code de déontologie ci-après :

Article 1 - Objet du Code de déontologie

Le présent code de déontologie (le « **Code** ») établit les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques ou morales qui, par leurs fonctions, représentent et défendent les intérêts des personnes souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation tel que disposé à l'article L 141-7 du Code des assurances.

Ces règles ont pour objet de prévenir les éventuelles situations de conflits d'intérêts qui peuvent survenir au sein de l'association (l'« **Association** »). Ces conflits d'intérêts se manifestent lorsque ces personnes sont en situation de ne pas agir en toute indépendance du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

En cas de conflit d'intérêts, le Code a pour objet de résoudre ces derniers équitablement et dans l'intérêt des adhérents.
Les personnes soumises au Code doivent nécessairement remplir leurs fonctions en privilégiant l'intérêt des adhérents au plan.

Article 2 - Personnes soumises au Code de déontologie

Les personnes mentionnées à l'article 1er sont :

- les membres du Conseil d'administration de l'Association ;
- les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'Association ;
- les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite individuel souscrits par l'Association ;
- le cas échéant, le personnel salarié de l'Association.

Article 3 - Obligations d'information des personnes soumises au Code de déontologie

Le Conseil d'administration et le Comité de surveillance sont composés, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Ne seront pas considérées comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les personnes mentionnées à l'article 2 et ayant également la qualité d'actionnaires, associés ou assurés dès lors que ceux-ci ne détiennent pas plus
de cent parts ou actions de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance au sens de l'article L 345-2 du Code des assurances.

S'agissant des sociétaires, ceux-ci ne seront pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent au plus 1 % des actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

En cas de situation de conflit d'intérêts, les personnes soumises au Code sont tenues d'informer sans délai par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Président du Conseil d'administration si cette personne est un membre du Conseil d'administration, du bureau ou du personnel salarié ;
- le Président du Comité de surveillance concerné si cette personne est un membre de ce Comité.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance est en situation de conflit d'intérêts, il en informe son Conseil ou son Comité.

La transmission des informations par la personne en situation de conflit d'intérêts relève de sa propre responsabilité.

Article 4 - Traitement des informations transmises

En cas de révélation d'une situation de conflit d'intérêt, le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance concerné, décident, avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance, des suites à donner :

- démission de la personne concernée ;
- ou, s'agissant des sujets pour lesquels le conflit d'intérêt existe, abstention lors des délibérations ou abstention lors du vote.

Article 5 - Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes soumises au Code doivent respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles de prudence, de diligence et de confidentialité.

Elles sont astreintes au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Elles sont tenues au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Elles doivent également, le cas échéant, se soumettre à des obligations de formation nécessaires à l'acquisition des compétences requises pour remplir leur fonction.

Article 6 - Pièces à fournir par les personnes soumises au Code de déontologie

Les personnes visées par le Code remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination puis sans retard en cas d'évolution en cours de mandat au secrétariat du Conseil d'administration et/ou du Comité de surveillance, les documents justifiant de leur état civil (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité), de leur honorabilité (attestation sur l'honneur de non condamnation au titre de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3 de l'article L. 322-2 du Code des assurances), de leur expérience et qualifications professionnelles. Le cas échéant, ils communiquent également toute information permettant d'apprécier s'ils détiennent ou ont détenu au cours des trois années précédant la date prévue de leur désignation un intérêt ou un mandat dans l'un ou l'autre des Organismes d'Assurance signataires de contrats d'assurance de groupe avec l'Association, et s'ils reçoivent ou ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce même organisme.

Article 7 – Disponibilité du Code

Il est fait l'information la plus large du Code.

Le Code figure sur le site Internet de l'Association.